LIBERCAS 9 - 2019

9 - 2018

ABUS DE CONFIANCE

Abus de biens sociaux - Personne morale - Usage des biens de la personne morale significativement préjudiciable à ses intérêts patrimoniaux - Appréciation par le juge - Critère

Pour apprécier si l'usage des biens ou du crédit de la personne morale est significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux d'une personne morale, le juge peut tenir compte d'une dette fiscale certaine et liquide à ce moment, même si l'administration fiscale n'a pas encore établi formellement cette dette fiscale.

- Art. 492bis Code pénal

Cass., 6-6-2017 P.2016.0715.N Pas nr. 371

Notion - Détournement d'une chose indivisible - Détournement par un copropriétaire au préjudice de l'autre

L'abus de confiance qui suppose que des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, aient été détournés ou dissipés au préjudice d'autrui, requiert une remise, translative de la possession précaire de la chose, à l'auteur du délit; l'infraction est constituée lorsque le copropriétaire d'une chose indivisible la détourne au préjudice d'un autre copropriétaire (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.0724.N, Pas. 2001, n°582.

- Art. 491 Code pénal

Cass., 17-1-2018 P.2017.0975.F Pas. nr. ...

ABUS DE DROIT

Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel - Confirmation du non-lieu - Indemnisation de l'inculpé - Comportement fautif de la partie civile

Les articles 159, 191, 212 et 240 du Code d'instruction criminelle permettent au juge pénal de statuer sur les demandes incidentes formées par le prévenu contre la partie civile, en réparation du préjudice causé à celui-ci par les poursuites (1); la chambre des mises en accusation qui confirme une ordonnance de non-lieu est compétente pour allouer une indemnité à l'inculpé en raison du comportement fautif de la partie civile, et non dans la seule mesure où cette faute réside dans l'appel formé par cette dernière. (1) Cass. 2 décembre 2003, RG P.03.1120.N, Pas. 2003, n° 609.

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Motifs - Réquisitions de non-lieu devant la chambre du conseil

L'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle permettant à la partie civile d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ne saurait légalement justifier le constat d'un abus de procédure de la partie civile par le seul fait que le procureur du Roi a requis le non-lieu devant la chambre du conseil, mais aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation, pour apprécier le caractère fautif du recours exercé par la partie civile, de prendre en considération ce fait parmi l'ensemble des circonstances de la cause qu'il lui appartient d'examiner.

- Art. 135, § 1er, 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Notion - Pouvoir du juge

L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie est animée de l'intention de nuire à l'inculpé ou lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge apprécie souverainement, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666; voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N et P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33; Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas. 2003, n°456 et J.T., 2004, p. 135, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural: une étape décisive ».

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

ACTION CIVILE

Non-lieu - Appel - Confirmation du non-lieu - Indemnisation de l'inculpé - Comportement fautif de la partie civile

Les articles 159, 191, 212 et 240 du Code d'instruction criminelle permettent au juge pénal de statuer sur les demandes incidentes formées par le prévenu contre la partie civile, en réparation du préjudice causé à celui-ci par les poursuites (1); la chambre des mises en accusation qui confirme une ordonnance de non-lieu est compétente pour allouer une indemnité à l'inculpé en raison du comportement fautif de la partie civile, et non dans la seule mesure où cette faute réside dans l'appel formé par cette dernière. (1) Cass. 2 décembre 2003, RG P.03.1120.N, Pas. 2003, n° 609.

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Motifs - Réquisitions de non-lieu devant la chambre du conseil

L'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle permettant à la partie civile d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ne saurait légalement justifier le constat d'un abus de procédure de la partie civile par le seul fait que le procureur du Roi a requis le non-lieu devant la chambre du conseil, mais aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation, pour apprécier le caractère fautif du recours exercé par la partie civile, de prendre en considération ce fait parmi l'ensemble des circonstances de la cause qu'il lui appartient d'examiner.

- Art. 135, § 1er, 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Notion - Pouvoir du juge

L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie est animée de l'intention de nuire à l'inculpé ou lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge apprécie souverainement, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666; voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N et P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33; Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas. 2003, n°456 et J.T., 2004, p. 135, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural: une étape décisive ».

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

ACTION PUBLIQUE

Transaction pénale - Somme totale d'argent proposée répartie entre différentes infractions - Paiement partiel

Il résulte de l'article 216bis, § 1er, alinéas 1er et 7, du Code d'instruction criminelle qu'un paiement partiel de la somme d'argent proposée n'éteint pas l'action publique, même si, dans la proposition, la somme totale est répartie entre différentes infractions.

Cass., 9-5-2017 P.2015.0020.N Pas nr. 317

Transaction pénale - Code pénal, article 65 - Applicabilité

L'article 65 du Code pénal n'est pas applicable à la transaction, telle que régie par l'article 216bis du Code d'instruction criminelle, laquelle ne constitue effectivement pas une sanction.

Cass., 9-5-2017 P.2015.0020.N Pas nr. 317

ANIMAUX

Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Article 40 - Interdiction de détenir des animaux prononcée par le tribunal - Nature de la décision

L'interdiction, définitive ou pour une période d'un mois à trois ans, de détenir des animaux d'une ou plusieurs espèces, prononcée par le tribunal accessoirement à une condamnation du chef d'une infraction définie par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, est une peine accessoire et non une mesure de sûreté (1). (1) Décision implicite.

- Art. 40 Loi relative à la protection et au bien-être des animaux

Cass., 12-9-2017 P.2015.1379.N Pas nr. 462

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Jugement prononcé avant l'ouverture des opérations d'inventaire, de comptes, de liquidation et de partage d'une succession - Appel - Pas d'effet dévolutif - Décision que les juridictions belges sont compétentes

Il suit de l'article 1224/2 du Code judiciaire que, dans les conditions qu'il prévoit, lorsque la cour d'appel a vidé sa saisine en tranchant les contestations portées devant elle, le renvoi de la cause au premier juge s'opère de plein droit par l'effet de la loi.

- Art. 1224/2 Code judiciaire

Cass., 18-5-2018 C.2017.0129.F Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Jugement qui condamne le prévenu au pénal - Pas d'appel interjeté par le prévenu ou par la partie poursuivante - Conséquence - Appel formé par la partie civile - Portée

Lorsqu'un prévenu ou une partie poursuivante n'ont pas interjeté appel, dans le délai légal, d'un jugement rendu contradictoirement qui condamne ce prévenu au pénal du chef d'une infraction, ledit jugement acquiert force de chose jugée et il constate, par conséquent, que le prévenu a commis cette infraction et a, de ce fait, commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, de sorte que l'appel formé par la partie civile contre ledit jugement, qui ne peut concerner que la décision rendue sur son action civile, confère au prévenu le droit de former un appel incident contre cette décision, en tant qu'elle le condamne à des dommages et intérêts; cet appel incident permet, certes, au prévenu de contester que sa faute a causé un dommage à la partie civile, mais ne lui permet pas de contester encore l'existence même de l'infraction et donc de la faute.

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-6-2017 P.2015.0431.N Pas nr. 369

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Recevabilité de l'appel - Portée

Lorsqu'il y a déchéance de l'appel en l'absence de requête valable énonçant les griefs soulevés, cet appel n'a plus d'effet et ne peut conduire au résultat visé par la partie déchue de son appel et le fait que cet appel soit néanmoins recevable n'y change rien (1). (1) Lorsqu'il y a déchéance de l'appel du ministère public et que celui-ci n'a donc plus d'effet, la situation du prévenu ne peut être aggravée sur son seul recours. Voir sur l'appel: S. VAN OVERBEKE, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie »(Potpourri II) (tweede deel), R.W. 2015-16, p. 1442, spéc. p. 1446, notes de bas de page 39 et 40, où les termes « onontvankelijk » (irrecevable) et « vervallen » (déchu) sont considérés comme équivalents; B. MEGANCK, « Hoger beroep » dans « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », T. Strafr.2016/1, p. 42-45, n° 91-95.

Cass., 24-10-2017 P.2016.1330.N Pas nr. 586

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Appel incident - Appel incident d'une partie intimée

L'appel incident d'une partie intimée n'est que l'exercice du recours qu'elle eût pu exercer par la voie d'un appel principal, dans le délai légal, contre la décision qui concerne les parties sur l'appel desquelles elle est intimée, dans la mesure où cette décision est rendue sur l'action civile.

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-6-2017 P.2015.0431.N Pas nr. 369

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Confirmation, même partielle, d'une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris -Renvoi, sans évocation, de la cause au premier juge

Lorsqu'il n'annule pas une décision avant dire droit, le juge d'appel renvoie la cause au premier juge s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.1170.F Pas nr. 723

Confirmation, même partielle, d'une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris -Renvoi, sans évocation, de la cause au premier juge

Conclusions partiellement contraires dit « en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 20-12-2017 P.2017.1170.F Pas nr. 723

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Pas de conclusions - Obligation particulière de motivation du juge pénal - Prononciation du minimum légal d'une peine ou d'une mesure

L'obligation particulière de motivation prévue à l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle vaut uniquement dans les cas où la loi laisse à la libre appréciation du juge le choix qu'il fait de telle peine ou mesure et ne vaut pas si le juge inflige le minimum légal.

Cass., 9-5-2017 P.2017.0074.N Pas nr. 320

Pas de conclusions - Sursis partiel à l'exécution de la peine - Motivation par le juge pénal

À défaut de conclusions en ce sens, les juges d'appel ne sont pas tenus de justifier pourquoi ils n'accordent qu'un sursis partiel à l'exécution de la peine et n'infligent pas une peine de travail ou une mesure probatoire.

- Art. 195, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-5-2017 P.2017.0074.N Pas nr. 320

Pas de conclusions - Confirmation de l'amende infligée par le jugement dont appel - Motivation par le juge pénal

Il résulte de l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que le jugement attaqué ayant confirmé l'amende infligée par le jugement dont appel ne doit pas motiver particulièrement l'importance de cette amende.

Cass., 9-5-2017 P.2017.0074.N Pas nr. 320

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Notion - Pouvoir du juge

L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie est animée de l'intention de nuire à l'inculpé ou lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge apprécie souverainement, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666; voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N et P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33; Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas. 2003, n°456 et J.T., 2004, p. 135, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural: une étape décisive ».

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Motifs - Réquisitions de non-lieu devant la chambre du conseil

L'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle permettant à la partie civile d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ne saurait légalement justifier le constat d'un abus de procédure de la partie civile par le seul fait que le procureur du Roi a requis le non-lieu devant la chambre du conseil, mais aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation, pour apprécier le caractère fautif du recours exercé par la partie civile, de prendre en considération ce fait parmi l'ensemble des circonstances de la cause qu'il lui appartient d'examiner.

- Art. 135, § 1er, 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel - Confirmation du non-lieu - Indemnisation de l'inculpé - Comportement fautif de la partie civile

Les articles 159, 191, 212 et 240 du Code d'instruction criminelle permettent au juge pénal de statuer sur les demandes incidentes formées par le prévenu contre la partie civile, en réparation du préjudice causé à celui-ci par les poursuites (1); la chambre des mises en accusation qui confirme une ordonnance de non-lieu est compétente pour allouer une indemnité à l'inculpé en raison du comportement fautif de la partie civile, et non dans la seule mesure où cette faute réside dans l'appel formé par cette dernière. (1) Cass. 2 décembre 2003, RG P.03.1120.N, Pas. 2003, n° 609.

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

APPLICATION DES PEINES

Loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne - Peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne - Décisions rendues sur des griefs formulés contre l'adaptation de la peine - Nature

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 19-7-2017 P.2017.0758.N Pas nr. 436

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80 Code pénal
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 28-3-2018 P.2017.0545.F Pas. nr. ...

Loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne - Peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne - Décision concernant la reconnaissance et l'exécution - Nature

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 19-7-2017 P.2017.0758.N Pas nr. 436

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80 Code pénal
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 28-3-2018 P.2017.0545.F Pas nr. 363

Loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne - Peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne - Décisions rendues sur des griefs formulés contre l'adaptation de la peine - Nature

Les décisions judiciaires rendues sur des griefs formulés contre la reconnaissance et l'exécution de la peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne et celles rendues sur des griefs formulés contre l'adaptation de cette peine, constituent des décisions définitives qui ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation; il s'agit de décisions rendues sur l'objet de l'action publique, dès lors qu'elles concernent la fixation de la peine applicable; elles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 18, § 4, et 19, § 2 L. du 15 mai 2012

Cass., 19-7-2017 P.2017.0758.N Pas nr. 436

Loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne - Peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne - Décision concernant la reconnaissance et l'exécution - Nature

Les décisions judiciaires rendues sur des griefs formulés contre la reconnaissance et l'exécution de la peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne et celles rendues sur des griefs formulés contre l'adaptation de cette peine, constituent des décisions définitives qui ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation; il s'agit de décisions rendues sur l'objet de l'action publique, dès lors qu'elles concernent la fixation de la peine applicable; elles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 18, § 4, et 19, § 2 L. du 15 mai 2012

Cass., 19-7-2017 P.2017.0758.N Pas nr. 436

Tribunal de l'application des peines - Audience - Condamné - Octroi des modalités d'exécution de la peine - Comparution personnelle - Obligation

Par l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, le législateur a entendu imposer, en ce qui concerne l'octroi de toutes les modalités d'exécution de la peine, que le condamné comparaisse personnellement devant le tribunal de l'application des peines, sans pouvoir se faire représenter par son avocat à l'audience à laquelle est examiné l'octroi des modalités d'exécution de la peine sollicitées; il ressort en effet des travaux préparatoires que la présence du condamné en personne garantit son acceptation, en connaissance de cause, des obligations et conditions imposées (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, Pas. 2007, n° 533; Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0256.N, Pas. 2014, n° 171; Cass. 28 février 2017, RG P.17.0141.N, Pas. 2017, n° 142.

Cass., 30-8-2017 P.2017.0900.N Pas nr. 439

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 28-3-2018 P.2017.0545.F Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 28-3-2018 P.2017.0545.F Pas nr. 363

Tribunal de l'application des peines - Etat de récidive légale - Libération conditionnelle - Calcul du délai - Principe d'égalité - Portée

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

- Art. 25, § 2, b) L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 25, 56, al. 2, et 80 Code pénal
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 2-8-2017 P.2017.0766.N Pas nr. 437

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Contre-indications - Appréciation - Portée

Le tribunal de l'application des peines appelé à vérifier s'il n'existe pas de contre-indications à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine sollicitée ne statue pas sur la culpabilité de la personne poursuivie du chef des faits qui sont mis à sa charge, de sorte qu'il ne doit pas se laisser guider par le principe général du droit selon lequel le doute profite au prévenu lorsqu'il est amené, en application de l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à évaluer le risque de perpétration de nouvelles infractions graves.

- Art. 47, § 2, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 12-7-2017 P.2017.0724.N Pas nr. 434

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire

L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie est animée de l'intention de nuire à l'inculpé ou lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge apprécie souverainement, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666; voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N et P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33; Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas. 2003, n°456 et J.T., 2004, p. 135, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural: une étape décisive ».

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

Etrangers - Privation de liberté - Risque de fuite - Clarté et prévisibilité

La légalité d'une disposition telle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles un étranger peut être privé de liberté, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; l'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge (1). (1) Le premier moyen invoquait en outre une violation des 4ème et 6ème Considérants et des articles 3.7 et 15.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »). Selon le demandeur, les articles 1.11° et 7, al. 3, de la loi sur les étrangers, respectivement inséré et remplacé par la loi du 19 janvier 2012, ne transposent pas adéquatement les articles 3.7 et 15 précités car ils auraient dû, pour être conformes à ces dispositions ainsi qu'aux autres dispositions visées, définir plus précisément les critères objectifs et prévisibles permettant de justifier (quant à la décision primaire de rétention) les raisons de craindre la fuite d'un étranger en situation irrégulière, ainsi que (quant à la décision de prolonger cette rétention) la diligence requise en vue de procéder à l'éloignement et la possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable. L'arrêt attaqué avait relevé que la référence à l'arrêt de C.J.U.E., AL CHODOR (2ème ch., 15 mars 2017, ECLI EU:C:2017:213) n'est pas pertinente, cet arrêt portant sur l'obligation faite aux États de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert exigés par le Règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III », non applicable à l'espèce à défaut de demande d'asile.Enfin, la Cour n'a pas posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le demandeur, vu le droit du demandeur à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté, garanti par l'article 5.4 de la Convention (voir p. ex. Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489).(M.N.B.)

- Art. 1er, 1°, 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 3.7 et 15.1 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 6 et 52.1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20-12-2017 P.2017.1232.F Pas nr. 726

Opposition - Matière répressive - Jugement par défaut - Signification - Signification non faite à personne - Délai pour faire opposition - Connaissance de la signification - Preuve de la connaissance

Le ministère public doit prouver que le prévenu avait connaissance de la signification du jugement rendu par défaut plus de quinze jours avant que celui-ci y fasse opposition et le prévenu n'est pas tenu d'apporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance de la signification; le juge apprécie souverainement la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut et peut, pour ce faire, s'appuyer également sur des présomptions et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui n'ont aucun lien avec eux ou qui ne peuvent être admises sur leur fondement (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 1972 (Bull. et Pas., 1973, p. 396); Cass. 3 janvier 1989, RG 2967, Pas. 1989, n° 256; Cass. 9 mars 2010, RG P.09.1729.N, Pas. 2010, n° 164; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1030.N, Pas. 2011, n° 464. Voir sur l'opposition: S. VAN OVERBEKE, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie », (« Potpourri II ») (eerste deel), R.W. 2015-16, p. 1403-1413, spéc. p.1409 et note de bas de page 46; A. WINANTS, « Potpourri II : de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », N.C. 2016, n° 4, p. 333-339; B. DE SMET, « Verstek en verzet » dans « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », T. Strafr. 2016/1, p. 34-42, n° 71-90.

Cass., 24-10-2017 P.2017.0666.N Pas nr. 587

Inventaire comportant des éléments erronés ou incomplets - Faux serment

Le juge décide souverainement si l'inventaire dressé au moment de la prestation de serment comporte des éléments erronés ou incomplets; la Cour vérifie seulement si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- Art. 226 Code pénal

Cass., 6-6-2017 P.2016.0575.N Pas nr. 370

ART DE GUERIR

Divers

Arrête royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique - Obligation de vaccination - Caractère répréhensible - Infraction - Elément matériel - Localisation de l'infraction - Application

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 16-5-2017 P.2014.1799.N Pas nr. 333

Arrête royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique - Obligation de vaccination - Caractère répréhensible - Infraction - Elément matériel - Localisation de l'infraction - Application

Dès lors que l'élément matériel de l'infraction qualifiée à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique consiste en l'inobservation de l'obligation prévue par ladite disposition, l'infraction peut être localisée en Belgique lorsqu'il devait y être satisfait en Belgique; tel est le cas lorsque la personne chargée de l'exercice du droit de garde ou de la tutelle sur des enfants qui ont résidé en Belgique au cours de la période définie à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 et qui figurent sur la liste, s'est établie en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, 3 et 8 A.R. du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique
- Art. 1er, al. 1er, 1° L. sanitaire du 1er septembre 1945

Cass., 16-5-2017 P.2014.1799.N Pas nr. 333

Arrête royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique - Obligation de vaccination - Personnes auxquelles incombe l'obligation

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 16-5-2017 P.2014.1799.N Pas nr. 333

Arrête royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique - Obligation de vaccination - Personnes auxquelles incombe l'obligation

L'obligation de vaccination des enfants incombe aux personnes visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique qui résident en Belgique et dont les enfants figurent sur la liste visée à l'article 3 dudit arrêté royal; la présence de l'enfant en Belgique durant l'intégralité de la période indiquée à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 n'est pas requise, mais il suffit que l'enfant se trouve en Belgique à un quelconque moment durant cette période et soit inscrit sur la liste précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, 3 et 8 A.R. du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique
- Art. 1er, al. 1er, 1° L. sanitaire du 1er septembre 1945

Cass., 16-5-2017 P.2014.1799.N Pas nr. 333

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Bureau d'aide juridique - Président - Désignation et décharge de l'avocat - Impartialité

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Bureau d'aide juridique - Président - Désignation et décharge de l'avocat - Impartialité

La seule circonstance que le président du BAJ est impliqué dans la désignation initiale de l'avocat auquel un confrère est appelé à succéder ne signifie pas qu'il ne pourrait pas prendre de décision avec l'impartialité requise sur la "rupture de confiance" ou un "autre motif grave de succession" invoqués par le justiciable, afin de procéder à la décharge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Restrictions - Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

 - Art. 14.3, b) et d) Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Bureau d'aide juridique - Décisions - Recours

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Bureau d'aide juridique - Décisions - Recours

Le tribunal du travail connaît des recours contre les décisions du Bureau d'aide juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 580, al. 1er, 18° Code judiciaire

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Courtier d'assurances - Fait d'être lié ou non à un assureur - Mandat apparent - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

Courtier d'assurances - Utilisation d'une proposition d'assurance - Mandat apparent - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

Courtier d'assurances - Utilisation d'une proposition d'assurance - Mandat apparent - Application

L'article 4, § 1er et 2, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne fait pas obstacle à ce que l'utilisation d'une proposition d'assurance que le courtier d'assurances fait remplir par le candidat preneur d'assurance puisse faire naître l'impression que le courtier représente l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1998 Code civil
- Art. 4, § 1er et 2, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

En cours de contrat - Preneur - Obligation de déclaration - Objet

L'obligation légale et conventionnelle du preneur de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré ne concerne que les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances connues de lui, à l'exclusion de celles qui ne l'étaient pas, même si elles eussent dû l'être.

- Art. 5 et 26, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 27-4-2018 C.2016.0292.F Pas. nr. ...

Intervention forcée de l'assureur - Refuser de participer au débat

L'assureur appelé en intervention peut refuser le débat lorsque son droit de défense n'est pas garanti, plus précisément lorsque ce droit est compromis par une décision déjà rendue (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 1984, RG 3054, Pas. 1984, n° 228 et Cass. 25 novembre 1992, RG 77, Pas. 1992, n° 752

- Art. 89, § 5 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 812, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16-5-2017 P.2015.0781.N Pas nr. 334

Courtier d'assurances - Fait d'être lié ou non à un assureur - Mandat apparent - Application

L'article 1er, 6° de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances suivant lequel le courtier d'assurances n'est pas lié à un assureur déterminé ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse faire naître l'apparence qu'il représente un assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1998 Code civil
- Art. 1er, 6° L. du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-13, § 3 - Constitution 1994, articles 10 et 11 - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle

À la question préjudicielle, posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle, de savoir si l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt du 6 juillet 2017, dit pour droit que l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.15.0458.N, Pas. 2016, n° 434.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8-2-2018 C.2015.0458.N Pas. nr. ...

Fonds commun de garantie - Dommage causé par un véhicule automoteur - Indemnisation de la personne lésée

Toute personne lésée peut obtenir du Fonds commun de garantie la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident.

- Art. 19bis-11, § 1er, 3° L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 8-2-2018 C.2015.0458.N Pas. nr. ...

Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-13, § 3 - Constitution 1994, articles 10 et 11 - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle

À la question préjudicielle, posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle, de savoir si l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt du 6 juillet 2017, dit pour droit que l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.15.0458.N, Pas. 2016, n° 434.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8-2-2018 C.2015.0458.N Pas nr. 434

Cas fortuit

Le cas fortuit doit être apprécié dans le chef du conducteur du véhicule ayant causé l'accident (1). (1) Voir Cass. 2 mai 1989, RG n° 2308, Pas. 1988-89, n° 497.

- Art. 19bis-11, § 1er, 3° L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 8-2-2018 C.2015.0458.N Pas. nr. ...

Fonds commun de garantie - Dommage causé par un véhicule automoteur - Indemnisation de la personne lésée

Toute personne lésée peut obtenir du Fonds commun de garantie la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident.

- Art. 19bis-11, § 1er, 3° L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 8-2-2018 C.2015.0458.N Pas nr. 434

Cas fortuit

Le cas fortuit doit être apprécié dans le chef du conducteur du véhicule ayant causé l'accident (1). (1) Voir Cass. 2 mai 1989, RG n° 2308, Pas. 1988-89, n° 497.

- Art. 19bis-11, § 1er, 3° L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 8-2-2018 C.2015.0458.N Pas nr. 434

Mise en circulation d'un véhicule sans couverture de la responsabilité civile - Personnes punissables - Qualité de preneur d'assurance - Condition

Le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule automoteur mis en circulation dans les endroits prévus à l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à ladite loi, sont punissables, qu'ils aient ou non la qualité de preneur d'assurance.

- Art. 22, § 1er, al. 1er et 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 16-5-2017 P.2016.0964.N Pas nr. 335

AVOCAT

Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

 - Art. 14.3, b) et d) Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Pourvoi en cassation dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone - Recevabilité

Seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire est habilité à agir devant la Cour (1). (1) Cass. 11 septembre 2015, RG D.15.0002.F, Pas. 2015, n°508 avec la note signée Th. W.

- Art. 1121/2 Code judiciaire

Cass., 18-5-2018 D.2017.0019.F Pas. nr. ...

Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Pas de signature de la sentence par le secrétaire - Pourvoi en cassation - Réparation de l'omission

Lorsque l'omission tenant au défaut de signature de la sentence attaquée par le secrétaire a été réparée depuis le dépôt de la requête en cassation, le moyen, qui invoque la violation des articles 780, al. 1er, et 785 du Code judiciaire, ne saurait entraîner la cassation; il est, dès lors, dénué d'intérêt, partant, irrecevable.

Cass., 18-5-2018 D.2017.0019.F Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Plusieurs préventions - Sanction disciplinaire unique - Moyen de cassation concernant l'une des préventions - Recevabilité

Lorsqu'une sanction disciplinaire unique du chef de trois préventions est infligée, le moyen de cassation qui ne concerne que l'une de ces préventions, alors que la sanction demeure légalement justifiée par l'autre, ne saurait entraîner la cassation; il est, dès lors, dénué d'intérêt, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 13 janvier 2006, RG D.05.0003.F, Pas. 2006, n°34 avec concl. MP.

Cass., 18-5-2018 D.2017.0019.F Pas. nr. ...

CALOMNIE ET DIFFAMATION

Dénonciation calomnieuse à l'autorité - Elément constitutif de l'infraction - Spontanéité

L'article 445, alinéas 1er et 2, du Code pénal punit celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse; cette infraction requiert notamment comme élément constitutif le fait que l'auteur a fait la dénonciation spontanément, c'est-à-dire de sa propre initiative et sans y être contraint par une obligation légale ou par une question ou une incrimination émanant de l'autorité (1). (1) J. DE HERDT, Wet en Duiding Strafrecht, Larcier, 2012, commentaire sous art. 445 du Code pénal ; L. DELBROUCK, "Aanranding van de eer of de goede naam van personen", dans X., Postal Memorialis, A15/40-A15/46 ; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, p. 276-279.

Cass., 23-5-2017 P.2016.0719.N Pas nr. 345

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Détention préventive - Maintien - Incompatibilité avec la Constitution - Portée

L'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit qu'une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle au cours d'une procédure d'appréciation du maintien de la détention préventive, sauf notamment s'il existe un doute sérieux quant à la compatibilité d'une loi avec une des règles ou un des articles de la Constitution visés au § 1er; cette disposition ne permet pas à la Cour de cassation de ne pas appliquer la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en raison d'une incompatibilité avec la Constitution.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

Incompatibilité avec la Constitution

En vertu de l'article 142 de la Constitution et des articles 1 et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêts rendus ensuite de recours en annulation ou de questions préjudicielles, sur la compatibilité des lois avec les articles constitutionnels ou légaux de la Constitution; ainsi, la Cour de cassation n'a pas le pouvoir juridictionnel de ne pas appliquer la loi en raison de son incompatibilité avec la Constitution.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

Détention préventive - Maintien - Décision de la chambre des mises en accusation - Contrôle de la légalité par la Cour de cassation

Aucune disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de la Constitution ne requiert que tout arrêt de maintien de la détention préventive rendu par la chambre des mises en accusation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de la légalité par la Cour de cassation.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

Article 159 de la Constitution - Exception d'illégalité - Portée

L'article 159 de la Constitution, en vertu duquel les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, ne confère pas davantage à la Cour de cassation le pouvoir juridictionnel de ne pas appliquer la loi.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Etranger entre-temps éloigné du territoire

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions, et la Cour saisie d'un pourvoi contre la décision rendue en degré d'appel par la chambre des mises en accusation, demeurent compétentes lorsque l'étranger a été éloigné (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.1707.N, Pas. 2014, n° 725.

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 17-1-2018 P.2018.0003.F Pas. nr. ...

Inventaire comportant des éléments erronés ou incomplets - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour

Le juge décide souverainement si l'inventaire dressé au moment de la prestation de serment comporte des éléments erronés ou incomplets; la Cour vérifie seulement si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- Art. 226 Code pénal

Cass., 6-6-2017 P.2016.0575.N Pas nr. 370

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée

Le principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive implique que l'autorité de la chose jugée est acquise à la décision d'un juge pénal qui statue irrévocablement sur l'objet de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-7-2017 P.2017.0758.N Pas nr. 436

Légalité de la décision ayant acquis force de chose jugée

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 19-7-2017 P.2017.0758.N Pas nr. 436

Légalité de la décision ayant acquis force de chose jugée

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel n'est pas subordonnée à la condition que la décision revêtue de cette autorité soit exempte de toute illégalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-7-2017 P.2017.0758.N Pas nr. 436

Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 19-7-2017 P.2017.0758.N Pas nr. 436

COMPENSATION

Compensation légale

La compensation légale, qui opère de plein droit, ne peut avoir lieu qu'entre dettes de deux personnes qui se trouvent créancière et débitrice l'une envers l'autre et qui sont liées en leur nom propre; de plus, ces dettes réciproques doivent être liquides.

- Art. 1289, 1290 et 1293 Code civil

Cass., 6-6-2017 P.2016.0715.N Pas nr. 371

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Décision définitive

Est une décision rendue sur la compétence, au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, la décision par laquelle le juge empiète sur les attributions d'un autre juge, de manière telle qu'il en résulte un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin (1). (1) Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164.

- Art. 420, al. 1er, 1°, et 539 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3-10-2017 P.2017.0289.N Pas nr. 524

Matière répressive - Action civile (règles particulières)

Prévenu condamné in solidum avec un coprévenu au paiement de dommages et intérêts - Action en garantie dirigée par le prévenu contre un coprévenu - Compétence du juge

Le juge pénal est sans compétence pour connaître de l'action en garantie dirigée par un prévenu contre un coprévenu avec lequel il est condamné in solidum au paiement de dommages et intérêts envers la partie civile (1). (1) Voir Cass. 7 avril 2007, RG P.06.1345.F, Pas. 2007, n° 174.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 16-5-2017 P.2015.0781.N Pas nr. 334

CONSTITUTION

Généralités

Détention préventive - Maintien - Décision de la chambre des mises en accusation - Contrôle de la légalité par la Cour de cassation

Aucune disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de la Constitution ne requiert que tout arrêt de maintien de la détention préventive rendu par la chambre des mises en accusation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de la légalité par la Cour de cassation.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Egalité des Belges devant la loi

La règle de l'égalité des Belges devant la loi consacrée à l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges consacrée à l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible d'une justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Egalité des Belges devant la loi

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Egalité des Belges devant la loi

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Egalité des Belges devant la loi

La règle de l'égalité des Belges devant la loi consacrée à l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges consacrée à l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible d'une justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Non-discrimination

La règle de l'égalité des Belges devant la loi consacrée à l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges consacrée à l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible d'une justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Non-discrimination

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Non-discrimination

La règle de l'égalité des Belges devant la loi consacrée à l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges consacrée à l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible d'une justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Non-discrimination

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

Obligation de "standstill"

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Obligation de "standstill"

L'article 23 de la Constitution comporte, dans les matières qu'il couvre, une obligation de standstill; cela implique que cette disposition oblige l'autorité compétente à maintenir le bénéfice des normes en vigueur, en l'espèce en matière de droit à l'aide juridique, en interdisant d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis; cette obligation ne peut toutefois s'entendre comme imposant à l'autorité compétente, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide juridique; elle interdit à l'autorité compétente d'adopter, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général, des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéas 1er et 3, 2°, de la Constitution, mais elle ne la prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 142

Cour constitutionnelle - Compétence

En vertu de l'article 142 de la Constitution et des articles 1 et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêts rendus ensuite de recours en annulation ou de questions préjudicielles, sur la compatibilité des lois avec les articles constitutionnels ou légaux de la Constitution; ainsi, la Cour de cassation n'a pas le pouvoir juridictionnel de ne pas appliquer la loi en raison de son incompatibilité avec la Constitution.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Exception d'illégalité - Cassation - Compétence de la Cour - Portée

L'article 159 de la Constitution, en vertu duquel les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, ne confère pas davantage à la Cour de cassation le pouvoir juridictionnel de ne pas appliquer la loi.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

CONTINUITE DES ENTREPRISES

Prestations fournies pendant la période de suspension - Actifs grevés d'une sûreté - Maintien de la valeur économique

Si la sûreté concerne tout ou partie des actifs d'une entreprise, comme un gage sur fonds de commerce, les services fournis pendant la période de suspension contribuent à la possibilité de poursuivre les activités commerciales avec tous les risques que cela comporte, mais cela n'a pas pour conséquence de conserver la valeur économique de ces actifs dans le patrimoine de l'entreprise, ce qui ne sera le cas que si le cocontractant démontre concrètement que les services fournis ont conservé la valeur économique de l'objet de la sûreté.

- Art. 37, al. 3 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 22-2-2018 C.2017.0503.N Pas. nr. ...

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises - Article 37, alinéa 3

L'article 37, alinéa 3, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises vise à protéger l'octroi de crédits de manière à ce que les créanciers de la masse visés ne portent pas atteinte aux droits des créanciers titulaires d'une sûreté sur leur gage respectif, à moins qu'il ne soit démontré que les prestations ont contribué à son maintien; il faut mais il suffit que ces créances aient contribué au maintien de cette sûreté ou de la propriété (1). (1) Voir Cass. 28 février 2014, RG C.13.0201.F, Pas. 2014, n° 160.

- Art. 37, al. 3 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 22-2-2018 C.2017.0503.N Pas. nr. ...

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises - Article 37, alinéa 1er - Objectif

L'article 37, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises vise à encourager le maintien des relations contractuelles existantes et la passation de nouvelles relations contractuelles et à renforcer le crédit du débiteur afin d'assurer la continuité de l'entreprise.

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 22-2-2018 C.2017.0503.N Pas. nr. ...

CONVENTION

Droits et obligations des parties - Entre parties

Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un titulaire d'une profession libérale et un consommateur sont interdites et nulles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. XIV.50 et XIV.51, § 1er, al. 1er Code de droit économique

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

Une clause abusive est toute clause ou toute condition dans un contrat entre un titulaire d'une profession libérale et un consommateur qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. I.8, 20° Code de droit économique

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Volontaires

Circonstance aggravante - Incapacité de travail personnel

L'incapacité de travail personnel consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 399 et 400 Code pénal

Cass., 3-1-2018 P.2017.0786.F Pas. nr. ...

Circonstance aggravante - Incapacité de travail personnel

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 3-1-2018 P.2017.0786.F Pas. nr. ...

COUR CONSTITUNIONELLE

Question préjudicielle - Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-13, § 3 - Constitution 1994, articles 10 et 11

À la question préjudicielle, posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle, de savoir si l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt du 6 juillet 2017, dit pour droit que l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.15.0458.N, Pas. 2016, n° 434.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8-2-2018 C.2015.0458.N Pas nr. 434

Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique

Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle (1) ainsi, dès lors que les conducteurs condamnés en état de récidive spéciale du chef d'une infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse constituent une catégorie distincte de celle à laquelle appartiennent les autres conducteurs visés à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, dont ceux qui ont commis un excès de vitesse, de sorte que des mesures plus adaptées pouvaient être envisagées à l'égard des premiers, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée quant à l'exception prévue à cette disposition (2). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et AC 2011, n° 134, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. (2) Cette exception ne fait l'objet d'aucun des trois arrêts rendus à ce jour par la Cour constitutionnelle quant à cette disposition (C. const., n° 168/2016, 51/2017 et 76/2017).Il est vrai que le résumé et l'exposé des motifs de la loi ne justifient pas particulièrement cette différence de traitement... mais le devaient-ils ? La corrélation est évidente entre la modalité spécifique de l'éthylotest antidémarrage visée à l'art. 37/1, al. 1er, des lois coordonnées, auquel renvoie l'exception, et les préventions de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse, contrairement aux autres infractions visées à l'art. 38, §6, parmi lesquelles figure l'excès de vitesse reproché au demandeur (voir Doc. parl., Ch., 2012-2013, DOC 53K2880/001, pp. 4, 8 et 10).(M.N.B.)

- Art. 37/1, al. 1er, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 10-1-2018 P.2017.0661.F Pas. nr. ...

Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 26 - Article 26, § 3 - Question préjudicielle - Détention préventive - Maintien - Portée

L'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit qu'une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle au cours d'une procédure d'appréciation du maintien de la détention préventive, sauf notamment s'il existe un doute sérieux quant à la compatibilité d'une loi avec une des règles ou un des articles de la Constitution visés au § 1er; cette disposition ne permet pas à la Cour de cassation de ne pas appliquer la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en raison d'une incompatibilité avec la Constitution.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

Articles 10 et 11 de la Constitution - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Etat de récidive légale - Libération conditionnelle - Calcul du délai - Principe d'égalité - Portée

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

- Art. 25, § 2, b) L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 25, 56, al. 2, et 80 Code pénal
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 2-8-2017 P.2017.0766.N Pas nr. 437

Question préjudicielle - Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-13, § 3 - Constitution 1994, articles 10 et 11

À la question préjudicielle, posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle, de savoir si l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt du 6 juillet 2017, dit pour droit que l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.15.0458.N, Pas. 2016, n° 434.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8-2-2018 C.2015.0458.N Pas. nr. ...

Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 26 - Compétence

En vertu de l'article 142 de la Constitution et des articles 1 et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêts rendus ensuite de recours en annulation ou de questions préjudicielles, sur la compatibilité des lois avec les articles constitutionnels ou légaux de la Constitution; ainsi, la Cour de cassation n'a pas le pouvoir juridictionnel de ne pas appliquer la loi en raison de son incompatibilité avec la Constitution.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 1er - Compétence

En vertu de l'article 142 de la Constitution et des articles 1 et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêts rendus ensuite de recours en annulation ou de questions préjudicielles, sur la compatibilité des lois avec les articles constitutionnels ou légaux de la Constitution; ainsi, la Cour de cassation n'a pas le pouvoir juridictionnel de ne pas appliquer la loi en raison de son incompatibilité avec la Constitution.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

COURTIER

Courtier d'assurances - Fait d'être lié ou non à un assureur - Mandat apparent - Application

L'article 1er, 6° de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances suivant lequel le courtier d'assurances n'est pas lié à un assureur déterminé ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse faire naître l'apparence qu'il représente un assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1998 Code civil

- Art. 1er, 6° L. du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

Courtier d'assurances - Fait d'être lié ou non à un assureur - Mandat apparent - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

Courtier d'assurances - Utilisation d'une proposition d'assurance - Mandat apparent - Application

L'article 4, § 1er et 2, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne fait pas obstacle à ce que l'utilisation d'une proposition d'assurance que le courtier d'assurances fait remplir par le candidat preneur d'assurance puisse faire naître l'impression que le courtier représente l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1998 Code civil

- Art. 4, § 1er et 2, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

Courtier d'assurances - Utilisation d'une proposition d'assurance - Mandat apparent - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Unia/Centre pour l'égalité des chances - Discrimination envers un groupe de personnes - Accord de la victime - Article 31 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 11-6-2018 S.2015.0072.N Pas. nr. ...

Unia/Centre pour l'égalité des chances - Discrimination envers un groupe de personnes - Accord de la victime - Article 31 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Lorsque la discrimination affecte un nombre indéterminé de personnes, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations et les groupements d'intérêts ne doivent pas prouver qu'ils ont reçu l'accord d'une victime identifiée de la discrimination pour que leur action en justice soit recevable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 11-6-2018 S.2015.0072.N Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure - Traduction orale des passages pertinents - Mention dans un procès-verbal distinct

La mention de la traduction orale des passages pertinents faite dans un procès-verbal distinct est de nature à informer l'inculpé des faits mis à sa charge et à lui permettre d'y opposer sa défense; le fait qu'à la suite de la traduction orale, l'inculpé ne puisse plus demander de traduction écrite n'entraîne, dès lors, pas la violation de ses droits de défense.

- Art. 16, § 6bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9-5-2017 P.2017.0512.N Pas nr. 321

Inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure - Traduction orale des passages pertinents - Mention dans un procès-verbal distinct

Il ne ressort ni de l'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni d'aucune autre disposition que la circonstance qu'il est fait mention dans un procès-verbal distinct et non dans le mandat d'arrêt même qu'une traduction orale des passages pertinents du mandat d'arrêt a été fournie à l'inculpé entraîne l'irrégularité du mandat d'arrêt, de sorte que l'inculpé doit être libéré.

Cass., 9-5-2017 P.2017.0512.N Pas nr. 321

Inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure - Traduction orale des passages pertinents

Il résulte de l'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, dès lors qu'à défaut de traduction orale, une traduction écrite peut être demandée dans les trois jours de la délivrance du mandat d'arrêt, il n'est pas requis que la traduction orale soit fournie dans les vingt-quatre heures suivant la privation de liberté.

Cass., 9-5-2017 P.2017.0512.N Pas nr. 321

Maintien

Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

En vertu de l'article 31, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, les décisions de maintien de la détention préventive ne sont susceptibles d'aucun pourvoi en cassation immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 (1). (1) I. MENNES, Potpourri II-wet: gerichte verbeteringen aan de Wet Voorlopige Hechtenis, N.C. 2016, 204-222, spéc. 215-219; J. MEESE, Potpourri II: een overzicht van de belangrijkste wijzigingen op vlak van strafprocesrecht, R.W. 2015-2016, 1563-1573spéc. 1571-1573.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

Cassation - Compétence de la Cour - Incompatibilité avec la Constitution - Portée

L'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit qu'une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle au cours d'une procédure d'appréciation du maintien de la détention préventive, sauf notamment s'il existe un doute sérieux quant à la compatibilité d'une loi avec une des règles ou un des articles de la Constitution visés au § 1er; cette disposition ne permet pas à la Cour de cassation de ne pas appliquer la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en raison d'une incompatibilité avec la Constitution.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

Décision de la chambre des mises en accusation - Contrôle de la légalité par la Cour de cassation

Aucune disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de la Constitution ne requiert que tout arrêt de maintien de la détention préventive rendu par la chambre des mises en accusation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de la légalité par la Cour de cassation.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

DOUANES ET ACCISES

Rétribution pour des prestations spéciales effectuées par des agents des douanes ou des accises -Exigibilité - Charge de la preuve

La charge de la preuve des faits qui établissent l'exigibilité d'une rétribution pour des prestations spéciales effectuées par des agents des douanes ou des accises incombe à l'administration; il appartient dès lors aux autorités douanières de prouver que des prestations ont effectivement été accomplies par des agents des douanes présents en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau de douane.

- Art. 1er L. du 17 octobre 1997
- Art. 17, § 1er, al. 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 30 Règlement (C.E.E.) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 14-6-2018 F.2015.0023.N Pas. nr. ...

DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/

P.I.D.C.P. article 14.3, b) et d) - Assistance d'un avocat de son choix

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

P.I.D.C.P. article 14.3, b) et d) - Assistance d'un avocat de son choix

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14, § 3, b) et d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14.3, b) et d) Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Tribunal de l'application des peines - Audience - Condamné - Octroi des modalités d'exécution de la peine - Comparution personnelle - Obligation

Par l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, le législateur a entendu imposer, en ce qui concerne l'octroi de toutes les modalités d'exécution de la peine, que le condamné comparaisse personnellement devant le tribunal de l'application des peines, sans pouvoir se faire représenter par son avocat à l'audience à laquelle est examiné l'octroi des modalités d'exécution de la peine sollicitées; il ressort en effet des travaux préparatoires que la présence du condamné en personne garantit son acceptation, en connaissance de cause, des obligations et conditions imposées (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, Pas. 2007, n° 533; Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0256.N, Pas. 2014, n° 171; Cass. 28 février 2017, RG P.17.0141.N, Pas. 2017, n° 142.

Cass., 30-8-2017 P.2017.0900.N Pas nr. 439

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Charge de la preuve - Risque invoqué de manière suffisamment plausible

Le caractère inconditionnel et absolu de l'interdiction de la torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants n'empêche pas que l'étranger qui invoque le risque de tels traitements en cas de retour doit produire des éléments susceptibles d'accréditer ses dires; la juridiction d'instruction chargée de vérifier la légalité de la mesure de privation de liberté aux fins d'éloignement peut et doit vérifier si le risque est invoqué de manière suffisamment plausible (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3-1-2018 P.2017.1202.F Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant au contrôle de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2130.F, Pas. 2012, n° 50.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3-1-2018 P.2017.1202.F Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Charge de la preuve

Il appartient en principe à l'étranger qui invoque le risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

 - Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3-1-2018 P.2017.1202.F Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Assistance d'un avocat de son choix

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Point de départ

Le point de départ pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'« une accusation », à savoir à compter du moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout acte d'information ou d'instruction, cette personne se trouvant alors dans l'obligation de prendre certaines mesures pour se défendre de cette « accusation » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-5-2017 P.2017.0186.N Pas nr. 347

Juge - Impartialité - Justification objective de la crainte d'un examen partial - Appréciation - Critères

La justification objective de la crainte d'un examen partial de la cause doit non seulement être appréciée sur la base des faits invoqués par le requérant en récusation à l'appui de sa requête, mais également être confrontée à la déclaration donnée par le juge en application de l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- Art. 836, al. 2 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-7-2017 P.2017.0675.N Pas nr. 435

Juge - Impartialité - Appréciation - Critères

Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité objective d'une juridiction ou de ses membres, il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement, ce dont il résulte que l'impartialité d'un tribunal ou d'un juge s'apprécie selon une méthode subjective qui tient compte de l'attitude du juge, et selon une méthode objective qui, indépendamment du comportement du juge, vise à prouver l'existence de faits contrôlables, tels des liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure, qui sont susceptibles de mettre en doute son impartialité; une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc s'apprécier en se fondant exclusivement sur le sentiment de l'une des parties au procès (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-7-2017 P.2017.0675.N Pas nr. 435

Assistance d'un avocat de son choix

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14, § 3, b) et d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14.3, b) et d) Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Examen dans un délai raisonnable - Objectif

En vertu de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable lors de l'appréciation du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle. Cette disposition a pour but d'éviter qu'un prévenu reste trop longtemps dans l'incertitude quant au sort réservé aux poursuites pénales engagées contre lui.

Cass., 23-5-2017 P.2017.0186.N Pas nr. 347

Délai raisonnable - Pluralité d'infractions - Caractère raisonnable du délai - Appréciation par le juge

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 23-5-2017 P.2017.0186.N Pas nr. 347

Assistance d'un avocat de son choix

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Point de départ - Infractions avec la même intention délictueuse - Application

Lorsque des poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée, qui, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-5-2017 P.2017.0186.N Pas nr. 347

Délai raisonnable - Pluralité d'infractions - Caractère raisonnable du délai - Appréciation par le juge

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, s'oppose à ce que, en cas d'infractions continuées, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où le prévenu est accusé de la dernière infraction commise; lorsqu'il apprécie le caractère raisonnable du délai, le juge peut tenir compte du fait que la perpétration, par le prévenu, de plusieurs infractions au cours d'une période déterminée rend les poursuites pénales complexes ou plus complexes ou que le comportement du prévenu a une incidence sur le bon déroulement de celles-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 23-5-2017 P.2017.0186.N Pas nr. 347

Délai raisonnable - Appréciation

Les articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'instaurent pas de seuil au-delà duquel la durée de la procédure a nécessairement pour conséquence que l'administration loyale de la preuve est rendue impossible ou que les droits de la défense sont irrévocablement méconnus. Au contraire, il revient au juge d'apprécier, à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cause, l'incidence du dépassement du délai raisonnable sur l'administration de la preuve et sur l'exercice des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2011, RG P.10.1319.F, Pas. 2011, n° 455.

- Art. 14, § 3, c Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12-9-2017 P.2016.0738.N Pas nr. 464

Délai raisonnable - Point de départ

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 23-5-2017 P.2017.0186.N Pas nr. 347

Délai raisonnable - Point de départ - Infractions avec la même intention délictueuse - Application

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 23-5-2017 P.2017.0186.N Pas nr. 347

Délai raisonnable - Point de départ - Infractions continuées - Fixation

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 23-5-2017 P.2017.0186.N Pas nr. 347

Assistance d'un avocat de son choix

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Point de départ - Infractions continuées - Fixation

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, s'oppose à ce que, en cas d'infractions continuées, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où le prévenu est accusé de la dernière infraction commise; lorsqu'il apprécie le caractère raisonnable du délai, le juge peut tenir compte du fait que la perpétration, par le prévenu, de plusieurs infractions au cours d'une période déterminée rend les poursuites pénales complexes ou plus complexes ou que le comportement du prévenu a une incidence sur le bon déroulement de celles-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 23-5-2017 P.2017.0186.N Pas nr. 347

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, c - Assistance d'un avocat de son choix

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Assistance d'un avocat de son choix

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Assistance d'un avocat de son choix

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Assistance d'un avocat de son choix

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14, § 3, b) et d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

 - Art. 14.3, b) et d) Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Détention préventive - Maintien - Décision de la chambre des mises en accusation - Contrôle de la légalité par la Cour de cassation

Aucune disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de la Constitution ne requiert que tout arrêt de maintien de la détention préventive rendu par la chambre des mises en accusation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de la légalité par la Cour de cassation.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14, § 3, c - Délai raisonnable - Appréciation

Les articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'instaurent pas de seuil au-delà duquel la durée de la procédure a nécessairement pour conséquence que l'administration loyale de la preuve est rendue impossible ou que les droits de la défense sont irrévocablement méconnus. Au contraire, il revient au juge d'apprécier, à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cause, l'incidence du dépassement du délai raisonnable sur l'administration de la preuve et sur l'exercice des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2011, RG P.10.1319.F, Pas. 2011, n° 455.

- Art. 14, § 3, c Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12-9-2017 P.2016.0738.N Pas nr. 464

ECONOMIE

Association d'entreprises - Restriction de la liberté d'action sur le marché concerné - Interdiction

Toute décision d'une association d'entreprises restreignant la liberté d'action sur le marché concerné ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prévue à l'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. IV.1, § 1er Code de droit économique

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Contrat - Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un titulaire d'une profession libérale et un consommateur sont interdites et nulles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. XIV.50 et XIV.51, § 1er, al. 1er Code de droit économique

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2004 - Article 76 - Utilisation ou acquisition de terrains - Maintien de l'activité économique en cas de vente - Droit de rachat

L'article 76 du décret du 19 décembre 2003 tend, à l'instar de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique à subordonner l'utilisation ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment à cet effet une réglementation obligatoire de rachat qui lui est propre et qui n'équivaut nullement aux dispositions de droit privé du Code civil relatives à la faculté de réméré, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce même code ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du décret du 19 décembre 2003 au droit de rachat visé par ce dernier article (1). (1) Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

- Art. 76 Décrèt du 19 décembre 2003

Cass., 22-2-2018 C.2013.0095.N Pas. nr. ...

Contrat - Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Contrat - Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

Une clause abusive est toute clause ou toute condition dans un contrat entre un titulaire d'une profession libérale et un consommateur qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. I.8, 20° Code de droit économique

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Contrat - Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Achat, aménagement et équipement de terrains - Vente - Droit de rachat

Le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce code ne s'applique pas au droit de rachat prévu à l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique, pareille limitation étant incompatible avec l'intention de conférer à ces terrains une destination économique pérenne (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, Pas. 2004, n° 154; voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

Cass., 22-2-2018 C.2013.0095.N Pas. nr. ...

Association d'entreprises - Restriction de la liberté d'action sur le marché concerné - Interdiction

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Achat, aménagement et équipement de terrains - Vente - Droit de rachat - Objectif

Il résulte de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et des travaux préparatoires que le droit de rachat qui peut être exercé au cas où l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et à leurs modalités d'utilisation entend préserver les efforts financiers considérables que l'État a dû faire pour l'acquisition, l'aménagement ou l'équipement de ces terrains (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, Pas. 2004, n° 154; voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

Cass., 22-2-2018 C.2013.0095.N Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Région flamande - Politique intégrée de l'eau - Vlaamse Milieumaatschappij - Mesures - Frais - Principe du pollueur-payeur

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Cass., 1-6-2018 C.2017.0465.F Pas. nr. ...

Région flamande - Politique intégrée de l'eau - Vlaamse Milieumaatschappij - Mesures - Frais - Principe du pollueur-payeur

De l'article 6, 5° du décret du 18 juillet 2003 sur la politique intégrée de l'eau, disposant que les frais des mesures en vue de la prévention, la diminution et la lutte contre les effets nocifs pour l'eau ainsi que les frais de réparation de ces dommages sont à charge des responsables d'une pollution, suit que ceux-ci ne doivent pas rester définitivement à charge de la Vlaamse Milieumaatschappij et qu'elle peut en réclamer le remboursement à l'auteur des actes de pollution (1). (1) Voir les concl., en extrait, du MP.

- Art. 6, 5° Décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau

Cass., 1-6-2018 C.2017.0465.F Pas. nr. ...

ETRANGERS

Demande d'asile à la frontière - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation - Directive "accueil" 2013/33/UE - Examen individualisé

Le maintien dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire, de l'étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qui introduit une demande d'asile à la frontière est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74-5, § 1er, 2°, de cette loi, mais doit aussi faire l'objet d'un examen individualisé de sa situation, conformément à l'article 8.2 de la directive accueil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 74-5, § 1er, 2° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 8 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Cass., 27-12-2017 P.2017.1244.F Pas nr. 739

Demande d'asile à la frontière - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation - Directive "accueil" 2013/33/UE - Examen individualisé

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 27-12-2017 P.2017.1244.F Pas nr. 739

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle

L'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose aux juridictions d'instruction de vérifier si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. MP.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 3-1-2018 P.2017.1202.F Pas. nr. ...

Privation de liberté - Risque de fuite - Clarté et prévisibilité - Pouvoir d'appréciation du juge

La légalité d'une disposition telle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles un étranger peut être privé de liberté, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; l'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge (1). (1) Le premier moyen invoquait en outre une violation des 4ème et 6ème Considérants et des articles 3.7 et 15.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »). Selon le demandeur, les articles 1.11° et 7, al. 3, de la loi sur les étrangers, respectivement inséré et remplacé par la loi du 19 janvier 2012, ne transposent pas adéquatement les articles 3.7 et 15 précités car ils auraient dû, pour être conformes à ces dispositions ainsi qu'aux autres dispositions visées, définir plus précisément les critères objectifs et prévisibles permettant de justifier (quant à la décision primaire de rétention) les raisons de craindre la fuite d'un étranger en situation irrégulière, ainsi que (quant à la décision de prolonger cette rétention) la diligence requise en vue de procéder à l'éloignement et la possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable. L'arrêt attaqué avait relevé que la référence à l'arrêt de C.J.U.E., AL CHODOR (2ème ch., 15 mars 2017, ECLI EU:C:2017:213) n'est pas pertinente, cet arrêt portant sur l'obligation faite aux États de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert exigés par le Règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III », non applicable à l'espèce à défaut de demande d'asile.Enfin, la Cour n'a pas posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le demandeur, vu le droit du demandeur à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté, garanti par l'article 5.4 de la Convention (voir p. ex. Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489).(M.N.B.)

- Art. 1er, 1°, 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 3.7 et 15.1 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 6 et 52.1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20-12-2017 P.2017.1232.F Pas nr. 726

Retrait d'acte administratif - Notion - Effet - Retrait d'une mesure de réécrou

Le retrait est une décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé; il a le même effet qu'une annulation; l'annulation d'un acte administratif entraîne sa disparition ab initio, de sorte que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée (1); en conséquence, le retrait d'une mesure de réécrou remet l'étranger dans la situation où il se trouvait avant cet acte, dont le retrait a fait renaître le précédent titre de détention décerné contre lui. (1) Voir Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0011.F, Pas. 2013, n° 534 (annulation d?une sanction disciplinaire par le Conseil d'État); Cass. 6 février 2009, RG C.08.0296.N, Pas. 2009, n° 99 (annulation d'un permis de lotir par le Conseil d'État); Cass. 4 avril 2002, RG C.00.0457.N, Pas. 2002, n° 209, avec concl. de D. THIJS, alors avocat général (annulation d'un refus de permis de bâtir); Cass. 3 octobre 1996, RG C.95.0374.F, Pas. 1996, n° 351, et note signée J.F.L (retrait d'octroi de subventions-traitements); D. BATSELÉ, T. MORTIER et M. SCARCEZ, Manuel de droit administratif, Bruylant, 2010, n° 758; M. LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 2011, p. 476, al. 1er; L. DONNAY et P. LEWALLE, Manuel de l'exécution des arrêts du Conseil d'État, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2017, p. 153; P. LEWALLE et L. DONNAY, Contentieux administratif, 3ème éd., 2008, n° 265.

Cass., 20-12-2017 P.2017.1208.F Pas nr. 725

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Charge de la preuve - Risque invoqué de manière suffisamment plausible

Le caractère inconditionnel et absolu de l'interdiction de la torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants n'empêche pas que l'étranger qui invoque le risque de tels traitements en cas de retour doit produire des éléments susceptibles d'accréditer ses dires; la juridiction d'instruction chargée de vérifier la légalité de la mesure de privation de liberté aux fins d'éloignement peut et doit vérifier si le risque est invoqué de manière suffisamment plausible (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3-1-2018 P.2017.1202.F Pas. nr. ...

Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Etranger entre-temps éloigné du territoire

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions, et la Cour saisie d'un pourvoi contre la décision rendue en degré d'appel par la chambre des mises en accusation, demeurent compétentes lorsque l'étranger a été éloigné (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.1707.N, Pas. 2014, n° 725.

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 17-1-2018 P.2018.0003.F Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Charge de la preuve

Il appartient en principe à l'étranger qui invoque le risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3-1-2018 P.2017.1202.F Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant au contrôle de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2130.F, Pas. 2012, n° 50.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3-1-2018 P.2017.1202.F Pas. nr. ...

Séjour illégal - Arrestation administrative à la suite d'une perquisition - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Absence de pièces

Tenu d'examiner la légalité de l'arrestation de l'étranger privé de liberté, qui a été critiquée par celui-ci, le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, rejeter le grief déduit de l'absence de l'ordonnance autorisant cette perquisition et du dossier judiciaire y afférent au seul motif que les constatations, non autrement précisées, figurant au dossier administratif de contrôle suffisent pour apprécier la régularité de l'arrestation administrative (1). (1) Dans la présente espèce, le rapport administratif se bornait à indiquer: « circonstances de l'interception: lors d'une perquisition dans le cadre d'un dossier judiciaire ». Devant la Cour, le ministère public a conclu que le moyen ne revenait pas à critiquer une appréciation en fait par les juges d'appel, comme le soutenait le mémoire en réponse, et que la considération précitée ne permettait pas à la Cour de contrôler si les juges d'appel avaient, comme l'article 72, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 leur en fait l'obligation, « vérifi[é] si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi ».Voir Cass. 17 mai 2017, RG P.17.0517.F, Pas. 2017, n° 339.Voir aussi Cass. 4 mai 2010, RG P.09.1674.N, Pas. 2010, n° 307: « le droit à un procès équitable et les droits de la défense (...) requièrent que, lorsque le juge fonde sa conviction sur certains éléments de preuve qui renvoient à d'autres éléments non soumis à la contradiction des parties, il ne peut pas fonder sa conviction sur ces derniers éléments sans violer lesdits droits s'il ne permet pas au prévenu de les examiner ou de les faire examiner. »; C.const., 17 décembre 2015, n° 178/2015, § B.33.2: « Lorsque des renseignements qui ont été collectés dans le cadre d'une enquête pénale d'exécution sont utilisés dans une autre procédure pénale ou civile, toutes les pièces pertinentes du dossier EPE doivent être versées au dossier pénal, afin que le principe du contradictoire soit garanti et que l'on puisse vérifier si les renseignements ont été collectés de façon régulière. ». (M.N.B.)

- Art. 72 et 74/7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 20-12-2017 P.2017.1234.F Pas nr. 727

Demande d'asile introduite dans un autre État membre - Mesure privative de liberté en vue de garantir le transfert vers l'État responsable - Règlement Dublin III

Le règlement UE 604/2013 (Dublin III) est applicable à la rétention d'un demandeur d'asile dans un État membre, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une requête de reprise en charge, même si aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite dans l'État membre requérant (1). (1) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Dublin III ».Ce règlement s'applique en effet au « ressortissant de pays tiers (...) ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement », et ce, sans exclure celui qui n'a introduit une telle demande que dans un autre pays de l'Union.Les juges d'appel avaient considéré que le demandeur « n'a pas été arrêté en sa qualité de demandeur d'asile ». Le titre querellé ne mentionnait en effet pas cette qualité mais précisait que le maintien était nécessaire « afin de demander la reprise à l'Italie ». Le ministère public avait conclu que le moyen était irrecevable dans la mesure où il requérait pour son examen la vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans compétence, et qu'il manquait en fait pour le surplus.(M.N.B.)

- Art. 18, § 1er, b, et 28 Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Dublin III)

Cass., 20-12-2017 P.2017.1192.F Pas nr. 724

41/78

FAILLITE ET CONCORDATS

Creanciers privilegies et hypothecaires

Dettes de la masse

N'étant pas soumises au concours en cas de faillite, les dettes de la masse sont satisfaites par préférence aux autres dettes, mais comme elles portent atteinte à la l'égalité entre créanciers, elles sont d'interprétation stricte.

Cass., 22-2-2018 C.2017.0503.N Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures - Nature

Le faux en écritures est une infraction instantanée; un écrit qui, au moment de l'éventuelle altération de la vérité, à savoir avant qu'il soit contrôlé, ne s'impose pas par sa nature à la confiance publique et ne peut, par conséquent, constituer un faux, ne devient pas un écrit protégé pénalement parce que l'inexactitude du fait juridique qu'il comporte apparaît après son contrôle (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.1079.N, Pas. 2010, n° 742.

- Art. 193, 196 et 214 Code pénal

Cass., 23-5-2017 P.2016.0719.N Pas nr. 345

Elément matériel - Faux intellectuel

L'incrimination du faux protège toute écriture destinée à convaincre autrui de l'existence d'un droit, d'une obligation ou de la réalité d'un fait; le faux intellectuel visé à l'article 196, dernier alinéa, du Code pénal peut consister en une omission ou en la mention de renseignements incomplets dans l'acte dans le but de donner à un fait mensonger l'apparence de la réalité (1). (1) Cass. 21 décembre 1971, Pas. 1972, I, p. 405.

- Art. 196 Code pénal

Cass., 17-1-2018 P.2017.0975.F Pas. nr. ...

Faux en écritures

L'infraction de faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique établi dans cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142.

- Art. 193, 196 et 214 Code pénal

Cass., 23-5-2017 P.2016.0719.N Pas nr. 345

Faux en écritures - Écrit protégé par la loi - Confiance publique - Procès-verbaux comportant les déclarations de la victime ou du suspect

Les procès-verbaux comportant les déclarations de la victime ou du suspect d'une infraction ne s'imposent pas, en règle, à la confiance publique car ces personnes ne donnent qu'une version subjective des faits, qui est soumise à la contradiction et peut être contrôlés à la lumière des éléments de l'instruction pénale; de plus, un suspect peut, à l'appui de sa défense, invoquer tous les éléments de fait qu'il estime utiles, qu'ils soient réels ou non (1). (1) Voir Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142.

- Art. 193, 196 et 214 Code pénal

Cass., 23-5-2017 P.2016.0719.N Pas nr. 345

Faux en écritures - Écrit protégé par la loi

L'infraction de faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique établi dans cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142.

- Art. 193, 196 et 214 Code pénal

Cass., 23-5-2017 P.2016.0719.N Pas nr. 345

FAUX SERMENT

Inventaire dressé dans le cadre du règlement et du partage de successions - Non mention de retraits d'argent du compte des testateurs

Est coupable du chef de faux serment au sens de l'article 226 du Code pénal, celui qui, lors de l'inventaire dressé dans le cadre du règlement et du partage de successions prête le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire et omet à cette occasion de mentionner qu'il avait connaissance de tous les retraits d'argent du compte des testateurs, de sorte qu'il peut en être tenu compte dans le règlement ou le partage (1). (1) Voir Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1894.N, Pas. 2014, n° 661.

- Art. 226 Code pénal
- Art. 1183, 11° Code judiciaire

Cass., 6-6-2017 P.2016.0575.N Pas nr. 370

HARECELEMENT

Harcèlement et violence au travail - Notion - Contact entre la victime et l'auteur

En énonçant que la partie civile ignorait qu'elle était filmée dans son intimité lorsque les actes reprochés à l'inculpé ont été commis et que les faits de harcèlement, au même titre que ceux de violence, qu'ils soient d'ordre physique ou psychique, impliquent un contact entre la victime et l'auteur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, les juges d'appel ont légalement décidé, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'il n'y avait ni acte de violence ni harcèlement moral ou sexuel au travail.

- Art. 32bis et 32ter L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Art. 119 L. du 6 juin 2010

Cass., 17-1-2018 P.2017.0403.F Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des sociétés - Généralités

Dividendes - Intérêts des avances - Actionnaire - Prêt d'argent à la société

À défaut de définition particulière dans la loi fiscale, il y a lieu d'entendre par prêt d'argent, au sens de l'article 18, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, conformément au droit commun, le contrat par lequel le prêteur remet de l'argent à l'emprunteur en vue de lui permettre de s'en servir et à charge pour ce dernier de le lui restituer au terme convenu; un prêt d'argent au sens de l'article précité peut être constaté par une inscription au compte courant de l'actionnaire ou de la personne qui exerce un mandat ou des fonctions qui sont visées à l'article 32, alinéa 1er, 1°, mais une telle inscription n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat de prêt au sens de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 18, al. 1er, 4°, et al. 2 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19-4-2018 F.2017.0076.N Pas. nr. ...

Dividendes - Intérêts des avances - Actionnaire - Prêt d'argent à la société

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 19-4-2018 F.2017.0076.N Pas. nr. ...

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Qualité du contribuable - Emphytéose

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 19-4-2018 F.2016.0026.N Pas. nr. ...

Qualité du contribuable - Emphytéose

L'emphytéote est le contribuable pour le précompte immobilier qui est levé sur le bien faisant l'objet de l'emphytéose (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 L. du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose
- Art. 251 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19-4-2018 F.2016.0026.N Pas. nr. ...

Improductivité du bien - Remise ou réduction proportionnelle - Conditions d'application

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 19-4-2018 F.2016.0026.N Pas. nr. ...

Improductivité du bien - Remise ou réduction proportionnelle - Conditions d'application

La remise ou la réduction proportionnelle du précompte immobilier est accordée lorsque le contribuable n'a pas occupé l'immeuble bâti non meublé pendant au moins nonante jours dans le courant de l'année et lorsque le fait qu'il soit resté improductif de revenus durant cette période est dû à des raisons indépendantes de sa volonté; il s'ensuit que la possibilité d'accorder la remise ou la réduction proportionnelle pour cause d'improductivité doit s'apprécier dans le chef du contribuable lui-même et non dans le chef de celui à qui le bien est donné en location ou qui se voit concéder un droit d'usage dans le cadre d'un contrat de leasing immobilier; lorsque le contribuable accorde un droit d'usage à un tiers dans le cadre d'un contrat de leasing immobilier, le bien n'est pas improductif pour des raisons indépendantes de sa volonté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 15, § 1er, 1°, et 257, § 2, 3° Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19-4-2018 F.2016.0026.N Pas. nr. ...

Conventions internationales

Conventions préventives de doubles impositions - Pays-Bas - Pension provenant des Pays-Bas - Imposition - Etat compétent - Pension du secteur public

La qualification de pension du service public au sens de l'article 19.2 requiert que le droit à cette pension ait été constitué dans le cadre de l'exercice d'un emploi salarié public, par lequel il y a lieu d'entendre uniquement une occupation formelle au service d'une administration de droit public; les pensions qui ont été constituées dans le cadre d'un emploi régi par le droit privé sont ainsi expressément exclues du champ d'application de l'article 19.2, même lorsqu'elles sont payées par une autorité publique ou par un fonds instauré par ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23 Protocole I Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
- Art. 19.2 Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Cass., 19-4-2018 F.2016.0062.N Pas. nr. ...

Conventions préventives de doubles impositions - Pays-Bas - Pension provenant des Pays-Bas - Imposition - Etat compétent - Pension du secteur public

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 19-4-2018 F.2016.0062.N Pas. nr. ...

Conventions préventives de doubles impositions - Pays-Bas - Allocations de sécurité sociale - Imposition - Etat compétent

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 19-4-2018 F.2016.0062.N Pas. nr. ...

Conventions préventives de doubles impositions - Pays-Bas - Allocations de sécurité sociale - Imposition - Etat compétent

Il découle de la réglementation dérogatoire prévue à l'article 18.6 de la Convention belgonéerlandaise de 2001 préventive de la double imposition, qui vise le même emploi au service du même employeur, que les allocations de sécurité sociale visées sont imposables pendant une période maximale d'un an dans l'État contractant où les rémunérations perçues au titre de l'emploi effectivement exercé sont imposables; la réglementation dérogatoire s'applique également aux allocations de sécurité sociale qui sont octroyées durant une période supérieure à un an, à condition que l'intéressé continue à percevoir, outre ces allocations, des rémunérations au titre de l'exercice effectif de l'emploi ayant donné droit aux allocations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 18.1 et 18.6 Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Cass., 19-4-2018 F.2016.0062.N Pas. nr. ...

INDIVISION

Inventaire - Détournement visé par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire

Le détournement visé par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire doit s'entendre de tout acte ou de toute abstention tendant à la dissimulation, au préjudice de la masse, d'un bien faisant partie de celle-ci (1). (1) Cass. 21 février 1990, RG 7817, Pas. 1990, n° 375.

- Art. 1183, 11° Code judiciaire

Cass., 6-6-2017 P.2016.0575.N Pas nr. 370

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Elément moral - Dénonciation calomnieuse à l'autorité - Spontanéité

L'article 445, alinéas 1er et 2, du Code pénal punit celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse; cette infraction requiert notamment comme élément constitutif le fait que l'auteur a fait la dénonciation spontanément, c'est-à-dire de sa propre initiative et sans y être contraint par une obligation légale ou par une question ou une incrimination émanant de l'autorité (1). (1) J. DE HERDT, Wet en Duiding Strafrecht, Larcier, 2012, commentaire sous art. 445 du Code pénal ; L. DELBROUCK, "Aanranding van de eer of de goede naam van personen", dans X., Postal Memorialis, A15/40-A15/46 ; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, p. 276-279.

Cass., 23-5-2017 P.2016.0719.N Pas nr. 345

Elément moral - Abstention - Urbanisme wallon - Placement d'installations fixes ou mobiles - Propriétaire qui y a consenti ou qui a toléré la situation

Une abstention peut entraîner une participation punissable non seulement lorsque le coauteur a un devoir positif d'agir, mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration d'une infraction (1); ainsi, les infractions commises à l'occasion de l'utilisation d'un terrain par le placement d'installations fixes ou mobiles peuvent être imputées à celui qui les a placées comme aussi au propriétaire qui y a consenti ou qui a toléré cette situation. (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269; Cass. 23 novembre 1999, RG P.98.1185.N, Pas. 1999, n° 624; voir aussi Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué (§§11 et s.) in AC 2015 n° 513; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0573.N, Pas. 2011, n° 652; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 26 février 2008, RG P.06.1518.N, Pas. 2008, n° 129.

- Art. D.IV.4, al. 1er, 1° et 9°, et D.VII.1, § 1er Code du Développement territorial

- Art. 66 Code pénal

Cass., 10-1-2018 P.2017.0815.F Pas. nr. ...

Pluralité d'infractions - Intention délictueuse unique

Le juge qui constate, en vertu de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, que plusieurs infractions constituent l'exécution d'une même intention délictueuse, doit prononcer une seule peine, la plus forte, pour sanctionner l'ensemble de ces infractions; l'application de cette règle implique que, sauf les exceptions prévues par la loi, le juge doit écarter complètement le régime répressif prévu par les incriminations moins sévères, en ce compris les peines accessoires (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 12-9-2017 P.2015.1379.N Pas nr. 462

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Infractions continuées - Délai raisonnable - Point de départ - Fixation

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 23-5-2017 P.2017.0186.N Pas nr. 347

Infraction instantanée - Faux en écritures

Le faux en écritures est une infraction instantanée; un écrit qui, au moment de l'éventuelle altération de la vérité, à savoir avant qu'il soit contrôlé, ne s'impose pas par sa nature à la confiance publique et ne peut, par conséquent, constituer un faux, ne devient pas un écrit protégé pénalement parce que l'inexactitude du fait juridique qu'il comporte apparaît après son contrôle (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.1079.N, Pas. 2010, n° 742.

- Art. 193, 196 et 214 Code pénal

Cass., 23-5-2017 P.2016.0719.N Pas nr. 345

Infractions continuées - Délai raisonnable - Point de départ - Fixation

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, s'oppose à ce que, en cas d'infractions continuées, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où le prévenu est accusé de la dernière infraction commise; lorsqu'il apprécie le caractère raisonnable du délai, le juge peut tenir compte du fait que la perpétration, par le prévenu, de plusieurs infractions au cours d'une période déterminée rend les poursuites pénales complexes ou plus complexes ou que le comportement du prévenu a une incidence sur le bon déroulement de celles-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 23-5-2017 P.2017.0186.N Pas nr. 347

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Cause d'excuse exclusive de peine de l'article 462 du Code pénal - Applicabilité aux délits patrimoniaux prévus à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal

La cause exclusive de peine prévue à l'article 462, alinéa 1er, du Code pénal, est étrangère aux infractions de blanchiment définies à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal.

- Art. 462, al. 1er, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4° Code pénal

Cass., 12-9-2017 P.2017.0282.N Pas nr. 465

Circonstances aggravantes

Coups et blessures volontaires - Incapacité de travail personnel

L'incapacité de travail personnel consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 399 et 400 Code pénal

Cass., 3-1-2018 P.2017.0786.F Pas. nr. ...

Coups et blessures volontaires - Incapacité de travail personnel

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 3-1-2018 P.2017.0786.F Pas. nr. ...

Tentative

Commencement d'exécution - Notion - Univocité circonstancielle

S?il exige le commencement d'exécution de l'infraction, l'article 51 du Code pénal ne requiert pas que l'acte constitutif du crime ou du délit soit lui-même déjà commencé; il y a commencement d'exécution dès que l'agent met en oeuvre les moyens qu'il s'est procurés, qu'il a apprêtés et disposés pour réaliser son projet criminel; le commencement d'exécution est en relation nécessaire avec l'intention criminelle de l'auteur et ne peut s'expliquer que par la volonté de celui-ci de perpétrer une infraction déterminée à la commission de laquelle les actes accomplis tendent directement et immédiatement; un acte qui ne laisse aucun doute sur l'intention de l'auteur peut donc constituer le commencement d'exécution qui caractérise la tentative punissable (1). (1) Cass. 3 novembre 2004, RG P.04.1191.F, Pas. 2004, n° 529 et références citées en note; voir Cass. 14 janvier 2009, RG P.09.0024.F, Pas. 2009, n° 33 et références citées en note, dont, quant à l' « univocité circonstancielle », Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2005, pp. 358-359.Voir aussi Cass. 24 mars 2010, RG P.10.0473.F, Pas. 2010, n° 215: « De la circonstance qu'un des suspects a pénétré la nuit dans la propriété à proximité de laquelle du matériel, pouvant servir à un cambriolage, a été acheminé, le juge peut légalement déduire qu'un acte matériel a été accompli, tendant directement et immédiatement à la commission d'une infraction déterminée. »

- Art. 51 Code pénal

Cass., 20-12-2017 P.2017.0342.F Pas nr. 721

Participation

Participation punissable par abstention - Notion - Contestation de l'existence d'une obligation légale par le prévenu - Déclaration de culpabilité fondée sur l'omission de respecter cette obligation légale - Motivation

Cass., 12-9-2017 P.2016.0738.N Pas nr. 464

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Règlement de la procédure

Devoirs complémentaires - Exécution des devoirs complémentaires - Contestation sur le caractère complet de l'exécution - Juridiction d'instruction - Appréciation

Lorsqu'une partie conteste que les devoirs complémentaires ordonnés par le juge d'instruction aient été exécutés dans leur intégralité, la juridiction d'instruction peut néanmoins régler la procédure si elle décide, sur la base d'une appréciation en fait, que les éléments de l'instruction judiciaire suffisent pour statuer sans violer les droits de défense de cette partie (1). (1) Cass. 30 novembre 2011, RG P.11.1164.F, Pas. 2011, n° 658; Cass. 14 mars 2012, RG P.11.1338.F, Pas. 2012, n° 167.

Cass., 24-10-2017 P.2016.1149.N Pas nr. 583

INTERVENTION

Matière répressive - Assurances terrestres - Assureur - Intervention forcée - Refuser de participer

au débat

L'assureur appelé en intervention peut refuser le débat lorsque son droit de défense n'est pas garanti, plus précisément lorsque ce droit est compromis par une décision déjà rendue (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 1984, RG 3054, Pas. 1984, n° 228 et Cass. 25 novembre 1992, RG 77, Pas. 1992, n° 752.

- Art. 89, § 5 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 812, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16-5-2017 P.2015.0781.N Pas nr. 334

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière répressive - Action publique

Décision définitive

Est définitive, au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la décision par laquelle le juge a épuisé sa juridiction sur l'action publique ou l'action civile (1). (1) Cass. 8 juin 1998, RG C.95.0146.N, Pas. 1998, n° 292.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 3-10-2017 P.2017.0289.N Pas nr. 524

Matière répressive - Action civile

Décision définitive

Est définitive, au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la décision par laquelle le juge a épuisé sa juridiction sur l'action publique ou l'action civile (1). (1) Cass. 8 juin 1998, RG C.95.0146.N, Pas. 1998, n° 292.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 3-10-2017 P.2017.0289.N Pas nr. 524

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Règlement de la procédure - Devoirs complémentaires - Exécution des devoirs complémentaires - Contestation sur le caractère complet de l'exécution - Appréciation

Lorsqu'une partie conteste que les devoirs complémentaires ordonnés par le juge d'instruction aient été exécutés dans leur intégralité, la juridiction d'instruction peut néanmoins régler la procédure si elle décide, sur la base d'une appréciation en fait, que les éléments de l'instruction judiciaire suffisent pour statuer sans violer les droits de défense de cette partie (1). (1) Cass. 30 novembre 2011, RG P.11.1164.F, Pas. 2011, n° 658; Cass. 14 mars 2012, RG P.11.1338.F, Pas. 2012, n° 167.

Cass., 24-10-2017 P.2016.1149.N Pas nr. 583

Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Notion - Pouvoir du juge

L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie est animée de l'intention de nuire à l'inculpé ou lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge apprécie souverainement, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666; voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N et P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33; Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas. 2003, n°456 et J.T., 2004, p. 135, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural: une étape décisive ».

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle

L'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose aux juridictions d'instruction de vérifier si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. MP.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 3-1-2018 P.2017.1202.F Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Charge de la preuve - Risque invoqué de manière suffisamment plausible

Le caractère inconditionnel et absolu de l'interdiction de la torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants n'empêche pas que l'étranger qui invoque le risque de tels traitements en cas de retour doit produire des éléments susceptibles d'accréditer ses dires; la juridiction d'instruction chargée de vérifier la légalité de la mesure de privation de liberté aux fins d'éloignement peut et doit vérifier si le risque est invoqué de manière suffisamment plausible (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

 - Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3-1-2018 P.2017.1202.F Pas. nr. ...

Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Motifs - Réquisitions de non-lieu devant la chambre du conseil

L'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle permettant à la partie civile d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ne saurait légalement justifier le constat d'un abus de procédure de la partie civile par le seul fait que le procureur du Roi a requis le non-lieu devant la chambre du conseil, mais aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation, pour apprécier le caractère fautif du recours exercé par la partie civile, de prendre en considération ce fait parmi l'ensemble des circonstances de la cause qu'il lui appartient d'examiner.

- Art. 135, § 1er, 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant au contrôle de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2130.F, Pas. 2012, n° 50.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3-1-2018 P.2017.1202.F Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Charge de la preuve

Il appartient en principe à l'étranger qui invoque le risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3-1-2018 P.2017.1202.F Pas. nr. ...

Etranger en séjour illégal - Arrestation administrative à la suite d'une perquisition - Contrôle de légalité - Absence de pièces

Tenu d'examiner la légalité de l'arrestation de l'étranger privé de liberté, qui a été critiquée par celui-ci, le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, rejeter le grief déduit de l'absence de l'ordonnance autorisant cette perquisition et du dossier judiciaire y afférent au seul motif que les constatations, non autrement précisées, figurant au dossier administratif de contrôle suffisent pour apprécier la régularité de l'arrestation administrative (1). (1) Dans la présente espèce, le rapport administratif se bornait à indiquer: « circonstances de l'interception: lors d'une perquisition dans le cadre d'un dossier judiciaire ». Devant la Cour, le ministère public a conclu que le moyen ne revenait pas à critiquer une appréciation en fait par les juges d'appel, comme le soutenait le mémoire en réponse, et que la considération précitée ne permettait pas à la Cour de contrôler si les juges d'appel avaient, comme l'article 72, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 leur en fait l'obligation, « vérifi[é] si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi ». Voir Cass. 17 mai 2017, RG P.17.0517.F, Pas. 2017, n° 339. Voir aussi Cass. 4 mai 2010, RG P.09.1674.N, Pas. 2010, n° 307: « le droit à un procès équitable et les droits de la défense (...) requièrent que, lorsque le juge fonde sa conviction sur certains éléments de preuve qui renvoient à d'autres éléments non soumis à la contradiction des parties, il ne peut pas fonder sa conviction sur ces derniers éléments sans violer lesdits droits s'il ne permet pas au prévenu de les examiner ou de les faire examiner. »; C.const., 17 décembre 2015, n° 178/2015, § B.33.2: « Lorsque des renseignements qui ont été collectés dans le cadre d'une enquête pénale d'exécution sont utilisés dans une autre procédure pénale ou civile, toutes les pièces pertinentes du dossier EPE doivent être versées au dossier pénal, afin que le principe du contradictoire soit garanti et que l'on puisse vérifier si les renseignements ont été collectés de façon régulière. ». (M.N.B.)

- Art. 72 et 74/7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 20-12-2017 P.2017.1234.F Pas nr. 727

Non-lieu - Appel - Confirmation du non-lieu - Indemnisation de l'inculpé - Comportement fautif de la partie civile

Les articles 159, 191, 212 et 240 du Code d'instruction criminelle permettent au juge pénal de statuer sur les demandes incidentes formées par le prévenu contre la partie civile, en réparation du préjudice causé à celui-ci par les poursuites (1); la chambre des mises en accusation qui confirme une ordonnance de non-lieu est compétente pour allouer une indemnité à l'inculpé en raison du comportement fautif de la partie civile, et non dans la seule mesure où cette faute réside dans l'appel formé par cette dernière. (1) Cass. 2 décembre 2003, RG P.03.1120.N, Pas. 2003, n° 609.

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.0426.F Pas nr. 722

LIBERATION CONDITIONNELLE

Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80 Code pénal
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 28-3-2018 P.2017.0545.F Pas. nr. ...

Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 28-3-2018 P.2017.0545.F Pas. nr. ...

Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80 Code pénal
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 28-3-2018 P.2017.0545.F Pas nr. 363

Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 28-3-2018 P.2017.0545.F Pas nr. 363

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application de la loi pénale dans le temps - Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère - Déchéance du droit de conduire un véhicule - Réintégration - Obligation de se soumettre aux examens prescrits

L'obligation de satisfaire aux examens médical et psychologique pour être réintégré dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine; cette mesure est étrangère au champ d'application de l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit que nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286; Cass. 1er mars 2006, RG P.05.1263.F, Pas. 2006, n° 114.En ce sens, la Cour constitutionnelle considère que l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, §1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (C. const., 22 décembre 2016, n° 168/2016, § B.6.6; C. const., 15 juin 2017, n° 76/2017, §§ B.6.3. et s.).

- Art. 2 Code pénal

- Art. 38, § 2 à 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 10-1-2018 P.2017.0827.F Pas. nr. ...

Application de la loi pénale dans le temps - Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère - Prise en compte des condamnations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi instituant la récidive

La personne condamnée ne dispose pas, si elle commet une nouvelle infraction, d'un droit acquis à bénéficier des règles relatives à la récidive en vigueur au moment du jugement qui l'a sanctionnée; conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, pour que le juge soit admis à constater l'état de récidive et à appliquer immédiatement le régime répressif plus sévère qui y est attaché, il suffit que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à son entrée en vigueur (1). (1) Voir C.E.D.H. (G.C.) 29 mars 2006, Achour c. France, requête no 67335/01, § 46 et 52 à 61; P. ROUBIER, Le Droit transitoire - Conflits des lois dans le temps, Dalloz, 1960, rééd. 2017, pp. 474-477; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. I, Larcier, 2010, n° 536. Et c'est bien ce principe que la Cour a appliqué lorsqu'elle a implicitement décidé que l'article 99bis du Code pénal, inséré par l'art. 62 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, et qui dispose que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations, s'applique, pour la détermination de l'état de récidive, aux faits commis après le 24 mai 2014, date d'entrée en vigueur de cette disposition, et ce, même si ladite condamnation étrangère est antérieure à cette date (Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164). Par ailleurs, l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (voir Cass. 10 janvier 2018, RG P.17.0827.F, Pas. 2018, n° 22, et références en note).(M.N.B.)

- Art. 2 Code pénal

Cass., 10-1-2018 P.2017.0661.F Pas. nr. ...

MANDAT

Mandat apparent - Théorie du mandat apparent et de la bonne foi - Principe général du droit - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

Mandat apparent - Théorie du mandat apparent et de la bonne foi - Principe général du droit - Application

Il n'existe pas de principe général du droit de la théorie du mandat apparent et de la bonne foi (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) La demanderesse invoquait dans le moyen unique la violation, d'une part, du principe général du droit relatif à la théorie du mandat apparent et, d'autre part, du principe général du droit de la bonne foi.

- Art. 1998 Code civil

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

Mandat apparent - Engagement d'un représenté sans habilitation - Apparence d'autorisation suffisante

Une personne peut être engagée par l'acte juridique adopté par un représentant sans habilitation si l'apparence d'une capacité suffisante lui est imputable et si le tiers pouvait raisonnablement tenir pour vraie cette apparence dans les circonstances données, cette apparence lui étant imputable si le représenté sans habilitation a librement, par ses déclarations ou son comportement, même non fautif, contribué à créer ou à laisser subsister l'apparence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1998 Code civil

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

Mandat apparent - Engagement d'un représenté sans habilitation - Apparence d'autorisation suffisante - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire belge - Remise - Poursuites et jugement d'un inculpé du chef de faits pour lesquels la remise a été refusée - Détention préventive

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 12-9-2017 P.2015.1413.N Pas nr. 463

Mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire belge - Remise - Poursuites et jugement d'un inculpé du chef de faits pour lesquels la remise a été refusée - Détention préventive

La circonstance qu'un inculpé reste en détention préventive après sa remise, du chef de faits pour lesquels cette remise est refusée, n'empêche pas qu'il puisse être poursuivi et jugé du chef de ces faits lorsque la détention préventive est également justifiée légalement par des faits ayant motivé sa remise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 37, § 1 et 2, 3° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 12-9-2017 P.2015.1413.N Pas nr. 463

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Approbation de l'offre - Notification par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques - Confirmation dans les cinq jours par lettre recommandée - Condition de validité

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2016.0523.N Pas. nr. ...

Approbation de l'offre - Notification par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques - Confirmation dans les cinq jours par lettre recommandée - Condition de validité

Lorsque la notification de l'approbation de l'offre à l'adjudicataire a lieu par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques, la confirmation dans les cinq jours par lettre recommandée constitue une condition de validité de cette notification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 117 A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Appel - Obligation particulière de motivation du juge pénal - Prononciation du minimum légal d'une peine ou d'une mesure

L'obligation particulière de motivation prévue à l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle vaut uniquement dans les cas où la loi laisse à la libre appréciation du juge le choix qu'il fait de telle peine ou mesure et ne vaut pas si le juge inflige le minimum légal.

Cass., 9-5-2017 P.2017.0074.N Pas nr. 320

Appel - Confirmation de l'amende infligée par le jugement dont appel - Motivation par le juge pénal

Il résulte de l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que le jugement attaqué ayant confirmé l'amende infligée par le jugement dont appel ne doit pas motiver particulièrement l'importance de cette amende.

Cass., 9-5-2017 P.2017.0074.N Pas nr. 320

Appel - Sursis partiel à l'exécution de la peine - Motivation par le juge pénal

À défaut de conclusions en ce sens, les juges d'appel ne sont pas tenus de justifier pourquoi ils n'accordent qu'un sursis partiel à l'exécution de la peine et n'infligent pas une peine de travail ou une mesure probatoire.

- Art. 195, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-5-2017 P.2017.0074.N Pas nr. 320

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Participation punissable par abstention - Inobservation d'une obligation légale positive - Contestation de l'existence d'une obligation légale par le prévenu - Déclaration de culpabilité fondée sur l'omission de respecter cette obligation légale - Motivation

.....

Cass., 12-9-2017 P.2016.0738.N Pas nr. 464

MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Moyen nouveau

Application de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle - Délai d'appel applicable - Pas d'invocation devant la juridiction d'appel par le demandeur en cassation

Lorsque le demandeur en cassation n'a pas invoqué devant les juges d'appel que l'application de l'article 3bis, § 5 et 6, de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités implique une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, de l'article 3bis, § 5 et 6, précité et des articles 55, 57, 792, alinéas 2 et 3, 860, alinéa 2, 865 et 1051 du Code judiciaire, en raison du fait que le délai d'appel tel qu'il est prévu à l'article 3bis, § 6, est plus court que le délai d'appel de droit commun tel qu'il est prévu à l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire et que la notification faite sur la base de l'article 3bis, § 5, ne doit pas préciser les voies de recours comme le requiert l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, le moyen est nouveau et, partant, irrecevable.

Cass., 23-5-2017 P.2016.1336.N Pas nr. 346

Matière disciplinaire - Intérêt

Plusieurs préventions - Sanction disciplinaire unique - Moyen de cassation concernant l'une des préventions - Recevabilité

Lorsqu'une sanction disciplinaire unique du chef de trois préventions est infligée, le moyen de cassation qui ne concerne que l'une de ces préventions, alors que la sanction demeure légalement justifiée par l'autre, ne saurait entraîner la cassation; il est, dès lors, dénué d'intérêt, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 13 janvier 2006, RG D.05.0003.F, Pas. 2006, n°34 avec concl. MP.

Cass., 18-5-2018 D.2017.0019.F Pas. nr. ...

Avocat - Pas de signature de la sentence par le secrétaire - Pourvoi en cassation - Réparation de l'omission

Lorsque l'omission tenant au défaut de signature de la sentence attaquée par le secrétaire a été réparée depuis le dépôt de la requête en cassation, le moyen, qui invoque la violation des articles 780, al. 1er, et 785 du Code judiciaire, ne saurait entraîner la cassation; il est, dès lors, dénué d'intérêt, partant, irrecevable.

Cass., 18-5-2018 D.2017.0019.F Pas. nr. ...

NATIONALITE

Acquisition de la nationalité belge - Etranger dont un auteur possède la nationalité belge - Droit de séjour

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 23-11-2017 C.2016.0538.N Pas nr. 673

Perte de la nationalité belge - Mariage de complaisance - Modalités

Il résulte de l'article 23 du Code belge de la nationalité, tel que modifié par la loi du 27 décembre 2006, qu'un mariage de complaisance ne peut, selon la volonté du législateur, entraîner la perte de la nationalité belge que selon les modalités reprises dans ces dispositions légales; il en résulte que l'application du principe fraus omnia corrumpit ne peut entraîner la perte de la nationalité belge ni rétroactivement, ni sous une forme autrement dérogatoire au prescrit de l'article 23 précité du Code belge de la nationalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 23-11-2017 C.2016.0538.N Pas nr. 673

Acquisition de la nationalité belge - Etranger dont un auteur possède la nationalité belge - Droit de séjour

En vertu de l'article 12bis, § 1er, 2°, du Code belge de la nationalité, dans sa version applicable après sa modification par la loi du 27 décembre 2006 et avant sa modification par la loi du 4 décembre 2012, le droit de séjour n'est pas requis pour l'acquisition de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 12bis, § 1er, 2° Code de la nationalité belge

Cass., 23-11-2017 C.2016.0538.N Pas nr. 673

Perte de la nationalité belge - Mariage de complaisance - Modalités

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 23-11-2017 C.2016.0538.N Pas nr. 673

OPPOSITION

Matière répressive - Jugement par défaut - Signification - Signification non faite à personne - Délai pour faire opposition - Connaissance de la signification - Preuve de la connaissance

Le ministère public doit prouver que le prévenu avait connaissance de la signification du jugement rendu par défaut plus de quinze jours avant que celui-ci y fasse opposition et le prévenu n'est pas tenu d'apporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance de la signification; le juge apprécie souverainement la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut et peut, pour ce faire, s'appuyer également sur des présomptions et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui n'ont aucun lien avec eux ou qui ne peuvent être admises sur leur fondement (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 1972 (Bull. et Pas., 1973, p. 396); Cass. 3 janvier 1989, RG 2967, Pas. 1989, n° 256; Cass. 9 mars 2010, RG P.09.1729.N, Pas. 2010, n° 164; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1030.N, Pas. 2011, n° 464. Voir sur l'opposition: S. VAN OVERBEKE, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie », (« Potpourri II ») (eerste deel), R.W. 2015-16, p. 1403-1413, spéc. p.1409 et note de bas de page 46; A. WINANTS, « Potpourri II : de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », N.C. 2016, n° 4, p. 333-339; B. DE SMET, « Verstek en verzet » dans « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », T. Strafr. 2016/1, p. 34-42, n° 71-90.

Cass., 24-10-2017 P.2017.0666.N Pas nr. 587

Matière répressive - Jugement par défaut - Signification - Signification non faite à personne - Délai pour faire opposition - Connaissance de la signification

L'opposition à un jugement rendu par défaut qui n'a pas été signifié à personne est tardive s'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la signification du jugement par défaut plus de quinze jours avant d'y faire opposition; il n'est pas requis que le juge précise la date exacte à laquelle le prévenu a eu connaissance de cette signification (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 1972 (Bull. et Pas., 1973, p. 396).

Cass., 24-10-2017 P.2017.0666.N Pas nr. 587

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Article 42 de la loi du 16 mars 1968 - Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique - Nature

La déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sécurité qu'il y a lieu de prononcer, outre la peine infligée (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2007, RG P.06.1496.N, Pas. 2007, n° 57.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 9-5-2017 P.2016.0476.N Pas nr. 318

Appel - Pas de conclusions - Obligation particulière de motivation du juge pénal - Prononciation du minimum légal d'une peine ou d'une mesure

L'obligation particulière de motivation prévue à l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle vaut uniquement dans les cas où la loi laisse à la libre appréciation du juge le choix qu'il fait de telle peine ou mesure et ne vaut pas si le juge inflige le minimum légal.

Cass., 9-5-2017 P.2017.0074.N Pas nr. 320

Amende et décimes additionnels

Appel - Pas de conclusions - Confirmation de l'amende infligée par le jugement dont appel - Motivation par le juge pénal

Il résulte de l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que le jugement attaqué ayant confirmé l'amende infligée par le jugement dont appel ne doit pas motiver particulièrement l'importance de cette amende.

Cass., 9-5-2017 P.2017.0074.N Pas nr. 320

Appel - Pas de conclusions - Sursis partiel à l'exécution de la peine - Motivation par le juge pénal

À défaut de conclusions en ce sens, les juges d'appel ne sont pas tenus de justifier pourquoi ils n'accordent qu'un sursis partiel à l'exécution de la peine et n'infligent pas une peine de travail ou une mesure probatoire.

- Art. 195, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-5-2017 P.2017.0074.N Pas nr. 320

Autres Peines - Confiscation

Avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction - Connaissance de la provenance ou de l'origine illégale - Portée - Condition

La déclaration de culpabilité du chef des infractions de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal, requiert que la provenance ou l'origine illégale des biens visés à l'article 42, 3°, dudit code et la connaissance que l'auteur en avait, soient établies, sans qu'il soit requis que le juge connaisse l'infraction précise d'où proviennent ces biens, pour autant que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale de ces biens. Le juge n'est, dès lors, pas tenu de préciser l'infraction d'où sont tirés les avantages patrimoniaux blanchis (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2006, RG P.06.0608.N, Pas. 2006, n° 425; Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213.

- Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4° Code pénal

Cass., 12-9-2017 P.2017.0282.N Pas nr. 465

Concours - Concours idéal

Pluralité d'infractions - Intention délictueuse unique

Le juge qui constate, en vertu de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, que plusieurs infractions constituent l'exécution d'une même intention délictueuse, doit prononcer une seule peine, la plus forte, pour sanctionner l'ensemble de ces infractions; l'application de cette règle implique que, sauf les exceptions prévues par la loi, le juge doit écarter complètement le régime répressif prévu par les incriminations moins sévères, en ce compris les peines accessoires (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 12-9-2017 P.2015.1379.N Pas nr. 462

Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Causes d'excuse - Cause d'excuse exclusive de peine de l'article 462 du Code pénal - Applicabilité aux délits patrimoniaux prévus à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal

La cause exclusive de peine prévue à l'article 462, alinéa 1er, du Code pénal, est étrangère aux infractions de blanchiment définies à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal.

- Art. 462, al. 1er, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4° Code pénal

Cass., 12-9-2017 P.2017.0282.N Pas nr. 465

POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Pourvoi en cassation formé après l'expiration du délai légal - Force majeure

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi en cassation formé tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0897.N, Pas. 2010, n° 472.

Cass., 24-10-2017 P.2016.1198.N Pas nr. 584

Pourvoi en cassation formé après l'expiration du délai légal - Condition imposée à l'avocat qui forme le pourvoi en cassation d'être titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle - Force majeure - Portée

La condition que le pourvoi en cassation en matière répressive ne peut être formé que par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'oppose pas à ce que le demandeur en cassation choisisse cet avocat en toute liberté et à ce que ce denier accomplisse sa mission en toute indépendance, dès lors que le choix de l'avocat titulaire de l'attestation n'est limité d'aucune manière; les fautes ou les négligences que cet avocat librement choisi a commises dans les limites de son mandat lient le demandeur en cassation et ne constituent pas en elles-mêmes une force majeure pour ce dernier (1). (1) Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292. Dans son mémoire, le demandeur se réfère à l'arrêt du 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Damien VANDERMEERSCH, dans lesquelles la Cour abandonne son ancienne jurisprudence, à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme. Platakou c. Grèce du 11 janvier 2001 (Cour. eur. D.H. n° 38460/97) et Kaufmann c. Italie du 19 mai 2005 (Cour. eur. D.H. 14021/02), et a décidé que la faute d'un huissier de justice peut véritablement constituer une force majeure (voir X. TATON et G. ELOY, « La force majeure en droit de la procédure: un moyen au secours des justiciables forclos? » dans I. BOUIOUKLIEV (éd.), La force majeure. État des lieux, Limal, Anthemis, 2013, 147-148). En outre, la Cour a mis en outre en exergue le monopole dont l'huissier de justice bénéficie et les limites quant au choix de l'huissier de justice. Le demandeur s'est appuyé sur cet arrêt pour étendre le raisonnement à l'avocat qui doit être titulaire de l'attestation, dès lors que ce dernier jouirait également d'un monopole, mais la question est de savoir si ces deux situations sont comparables. Dans ses conclusions précitées, M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH a insisté sur la différence existant entre les huissiers de justice et les avocats, laquelle est également partagée par la doctrine (voir e.a. A. DECROES, « Délais de recours et force majeure », J.T. 2013, 496, n° 6, qui formule une réserve concernant les avocats à la Cour de cassation; D.M. note, P&B 2012, 81; R. SALZBURGER, « La faute contractuelle commise par l'huissier de justice-mandataire constitue-t-elle un cas de force majeure pour son mandant? », RGDC 2012, 449; G. SCHOORENS, « De laattijdige betekening van een rechtsmiddel door de fout van de gerechtsdeurwaarder: een geval van overmacht », T. Strafr. 2012, 39). La jurisprudence et la doctrine citées sont antérieures à la loi du 14 février 2014 qui a notamment introduit la condition de l'attestation.AW

Cass., 24-10-2017 P.2016.1198.N Pas nr. 584

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Décision sur le principe d'une reponsabilité - Notion - Coups et blessures volontaires - Décision excluant la circonstance aggravante d'incapacité de travail permanente

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 3-1-2018 P.2017.0786.F Pas. nr. ...

Décision sur le principe d'une reponsabilité - Notion - Coups ou blessures volontaires - Décision excluant la circonstance aggravante d'incapacité de travail permanente

La décision relative à l'action civile par laquelle le juge écarte la qualification des faits sous l'incrimination visée à l'article 400 du Code pénal et exclut ainsi la circonstance aggravante d'incapacité de travail permanente est une décision statuant sur le principe d'une responsabilité; un pourvoi immédiat contre une telle décision est recevable même si la décision statuant sur le dommage n'est pas définitive (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3-1-2018 P.2017.0786.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Partie intervenant volontairement - Demande en restitution de fonds confisqués - Accueil partiel - Pourvoi en cassation de l'ayant cause de la partie intervenant volontairement décédée - Obligation

de signification

L'ayant cause d'une partie intervenue volontairement, décédée, dont la demande en restitution de fonds confisqués a été partiellement accueillie par l'arrêt attaqué, doit faire signifier son pourvoi à ceux à charge desquels les fonds ont été confisqués.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 12-9-2017 P.2017.0282.N Pas nr. 465

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Détention préventive - Maintien - Recevabilité du pourvoi en cassation immédiat

En vertu de l'article 31, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, les décisions de maintien de la détention préventive ne sont susceptibles d'aucun pourvoi en cassation immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 (1). (1) I. MENNES, Potpourri II-wet: gerichte verbeteringen aan de Wet Voorlopige Hechtenis, N.C. 2016, 204-222, spéc. 215-219; J. MEESE, Potpourri II: een overzicht van de belangrijkste wijzigingen op vlak van strafprocesrecht, R.W. 2015-2016, 1563-1573spéc. 1571-1573.

Cass., 24-10-2017 P.2017.1001.N Pas nr. 588

Matière répressive - Désistement - Action publique

Pourvoi du ministère public - Désistement - Validité

Le ministère public peut valablement se désister du pourvoi qu'il a formé (1) (Solution implicite). (1) Cass. 2 septembre 2015, RG P.15.0746.F, Pas. 2015, n° 474 (solution implicite, également relative à un pourvoi irrecevable, étant prématuré), et concl. de l'avocat général D. VANDERMEERSCH.Dans la présente espèce, le ministère public avait conclu en ce sens, après avoir constaté l'irrecevabilité du pourvoi du procureur du Roi, «en l'absence de dépôt au greffe de la Cour, dans le double délai du nouvel article 429 [C.I.cr.], des pièces établissant sa signification au prévenu».La circonstance que l'arrêt ne constate pas cette irrecevabilité avant de décréter le désistement ne paraît guère significatif, car il en est de même dans Cass. 8 janvier 1986, RG 4708, Pas. 1986, n° 299, dont le sommaire n'en indique pas moins qu'«en règle, le ministère public ne peut se désister du pourvoi dont il a saisi la Cour ; le désistement est néanmoins décrété par la Cour lorsque, loin d'impliquer renonciation à exercer l'action publique, il est de nature à permettre au ministère public demandeur de poursuivre l'exercice de cette action» (voir R. DECLERCQ, «Pourvoi en cassation en matière répressive», R.P.D.B., 2015, n° 495, et références en notes n° 1743 à 1745).Ne peut-on cependant déduire de la décision de la Cour de faire publier l'arrêt que le ministère public peut dorénavant se désister de son pourvoi dans tous les cas, même lorsque ce désistement implique sa renonciation à exercer l'action publique? C'est ce qui peut surtout être déduit de la décision récente, implicite mais certaine, vu les conclusions contraires de lege lata du ministère public - que «le fonctionnaire sanctionnateur régional de la direction générale opérationnelle Agriculture, ressources naturelles et environnement du Service public de Wallonie peut se désister du pourvoi qu'il a formé contre une décision du tribunal correctionnel statuant en premier et dernier ressort sur une requête en contestation de la sanction administrative qu'il a infligée», et ce, malgré la nature «quasirépressive» de cette procédure (Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0571.F, Pas. 2017, n° 450, avec concl. contraires MP et note M.N.B.).(M.N.B.)

Cass., 28-3-2018 P.2018.0127.F Pas. nr. ...

62/78

Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir

Personnes contre lesquels on peut se pourvoir - Pourvoi en cassation dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone - Recevabilité

Seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire est habilité à agir devant la Cour (1). (1) Cass. 11 septembre 2015, RG D.15.0002.F, Pas. 2015, n°508 avec la note signée Th. W.

- Art. 1121/2 Code judiciaire

Cass., 18-5-2018 D.2017.0019.F Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Juge - Impartialité - Appréciation - Critères

Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité objective d'une juridiction ou de ses membres, il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement, ce dont il résulte que l'impartialité d'un tribunal ou d'un juge s'apprécie selon une méthode subjective qui tient compte de l'attitude du juge, et selon une méthode objective qui, indépendamment du comportement du juge, vise à prouver l'existence de faits contrôlables, tels des liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure, qui sont susceptibles de mettre en doute son impartialité; une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc s'apprécier en se fondant exclusivement sur le sentiment de l'une des parties au procès (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-7-2017 P.2017.0675.N Pas nr. 435

PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Point de départ - Action naissant d'un contrat

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née; l'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée; elle ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment et, sauf disposition légale dérogatoire, dès ce moment (1). (1) Cass. 14 mai 2012, RG S.11.0128.F, Pas. 2018, n° 302.

Cass., 27-4-2018 C.2017.0098.F Pas. nr. ...

PRET

Pas de fixation de terme pour la restitution - Conséquence - Obligation de rembourser - Exigibilité - Moment

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le prêt est à durée indéterminée et l'obligation de l'emprunteur de rembourser devient exigible au moment où le prêteur, manifestant l'intention de mettre fin au prêt, en réclame l'exécution.

- Art. 1134 et 1135 Code civil

Cass., 27-4-2018 C.2017.0098.F Pas. nr. ...

Obligation de l'emprunteur - Rendre des choses prêtées - Exigibilité - Moment

L'obligation de l'emprunteur de rendre les choses prêtées devient exigible au terme convenu.

- Art. 1899 et 1902 Code civil

Cass., 27-4-2018 C.2017.0098.F Pas. nr. ...

Prescription - Délais - Point de départ - Action naissant du contrat

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née; l'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée; elle ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment et, sauf disposition légale dérogatoire, dès ce moment (1). (1) Cass. 14 mai 2012, RG S.11.0128.F, Pas. 2018, n° 302.

Cass., 27-4-2018 C.2017.0098.F Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Droits de la défense - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure - Traduction orale des passages pertinents - Mention dans un procès-verbal distinct

La mention de la traduction orale des passages pertinents faite dans un procès-verbal distinct est de nature à informer l'inculpé des faits mis à sa charge et à lui permettre d'y opposer sa défense; le fait qu'à la suite de la traduction orale, l'inculpé ne puisse plus demander de traduction écrite n'entraîne, dès lors, pas la violation de ses droits de défense.

- Art. 16, § 6bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9-5-2017 P.2017.0512.N Pas nr. 321

Matière répressive - Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée

Le principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive implique que l'autorité de la chose jugée est acquise à la décision d'un juge pénal qui statue irrévocablement sur l'objet de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-7-2017 P.2017.0758.N Pas nr. 436

Théorie du mandat apparent et de la bonne foi - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

Droits de la défense - Assistance d'un avocat de son choix

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 19-7-2017 P.2017.0758.N Pas nr. 436

"Fraus omnia corrumpit" - Perte de la nationalité belge - Mariage de complaisance - Modalités

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 23-11-2017 C.2016.0538.N Pas nr. 673

"Fraus omnia corrumpit" - Perte de la nationalité belge - Mariage de complaisance - Modalités

Il résulte de l'article 23 du Code belge de la nationalité, tel que modifié par la loi du 27 décembre 2006, qu'un mariage de complaisance ne peut, selon la volonté du législateur, entraîner la perte de la nationalité belge que selon les modalités reprises dans ces dispositions légales; il en résulte que l'application du principe fraus omnia corrumpit ne peut entraîner la perte de la nationalité belge ni rétroactivement, ni sous une forme autrement dérogatoire au prescrit de l'article 23 précité du Code belge de la nationalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 23-11-2017 C.2016.0538.N Pas nr. 673

Droits de la défense - Assistance d'un avocat de son choix

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0537.N Pas. nr. ...

Théorie du mandat apparent et de la bonne foi - Application

Il n'existe pas de principe général du droit de la théorie du mandat apparent et de la bonne foi (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) La demanderesse invoquait dans le moyen unique la violation, d'une part, du principe général du droit relatif à la théorie du mandat apparent et, d'autre part, du principe général du droit de la bonne foi.

- Art. 1998 Code civil

Cass., 22-2-2018 C.2017.0302.N Pas. nr. ...

RECEL

Blanchiment d'avantages patrimoniaux - Déclaration de culpabilité - Conditions

La déclaration de culpabilité du chef des infractions de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal, requiert que la provenance ou l'origine illégale des biens visés à l'article 42, 3°, dudit code et la connaissance que l'auteur en avait, soient établies, sans qu'il soit requis que le juge connaisse l'infraction précise d'où proviennent ces biens, pour autant que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale de ces biens. Le juge n'est, dès lors, pas tenu de préciser l'infraction d'où sont tirés les avantages patrimoniaux blanchis (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2006, RG P.06.0608.N, Pas. 2006, n° 425; Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213.

- Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4° Code pénal

Cass., 12-9-2017 P.2017.0282.N Pas nr. 465

RECIDIVE

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80 Code pénal
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 28-3-2018 P.2017.0545.F Pas nr. 363

Application de la loi pénale dans le temps - Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère - Prise en compte des condamnations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi instituant la récidive

La personne condamnée ne dispose pas, si elle commet une nouvelle infraction, d'un droit acquis à bénéficier des règles relatives à la récidive en vigueur au moment du jugement qui l'a sanctionnée; conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, pour que le juge soit admis à constater l'état de récidive et à appliquer immédiatement le régime répressif plus sévère qui y est attaché, il suffit que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à son entrée en vigueur (1). (1) Voir C.E.D.H. (G.C.) 29 mars 2006, Achour c. France, requête no 67335/01, § 46 et 52 à 61; P. ROUBIER, Le Droit transitoire - Conflits des lois dans le temps, Dalloz, 1960, rééd. 2017, pp. 474-477; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. I, Larcier, 2010, n° 536. Et c'est bien ce principe que la Cour a appliqué lorsqu'elle a implicitement décidé que l'article 99bis du Code pénal, inséré par l'art. 62 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, et qui dispose que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations, s'applique, pour la détermination de l'état de récidive, aux faits commis après le 24 mai 2014, date d'entrée en vigueur de cette disposition, et ce, même si ladite condamnation étrangère est antérieure à cette date (Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164). Par ailleurs, l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (voir Cass. 10 janvier 2018, RG P.17.0827.F, Pas. 2018, n° 22, et références en note).(M.N.B.)

- Art. 2 Code pénal

Cass., 10-1-2018 P.2017.0661.F Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement

punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 28-3-2018 P.2017.0545.F Pas nr. 363

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 28-3-2018 P.2017.0545.F Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80 Code pénal
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 28-3-2018 P.2017.0545.F Pas. nr. ...

Etat de récidive légale - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Calcul du délai - Principe d'égalité - Portée

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

- Art. 25, § 2, b) L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 25, 56, al. 2, et 80 Code pénal
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 2-8-2017 P.2017.0766.N Pas nr. 437

RECUSATION

Juge - Impartialité - Appréciation - Critères

Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité objective d'une juridiction ou de ses membres, il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement, ce dont il résulte que l'impartialité d'un tribunal ou d'un juge s'apprécie selon une méthode subjective qui tient compte de l'attitude du juge, et selon une méthode objective qui, indépendamment du comportement du juge, vise à prouver l'existence de faits contrôlables, tels des liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure, qui sont susceptibles de mettre en doute son impartialité; une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc s'apprécier en se fondant exclusivement sur le sentiment de l'une des parties au procès (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-7-2017 P.2017.0675.N Pas nr. 435

Juge - Impartialité - Justification objective de la crainte d'un examen partial - Appréciation - Critères

La justification objective de la crainte d'un examen partial de la cause doit non seulement être appréciée sur la base des faits invoqués par le requérant en récusation à l'appui de sa requête, mais également être confrontée à la déclaration donnée par le juge en application de l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- Art. 836, al. 2 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-7-2017 P.2017.0675.N Pas nr. 435

REGLEMENT DE JUGES

Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Conflit négatif de juridiction - Action civile - Tribunal de police - Décision - Mesure d'instruction - Appel - Tribunal correctionnel - Jugement - Renvoi au tribunal de police - Décision de ce tribunal - Incompétence - Absence de recours - Requête de la partie civile

Il y a lieu au règlement de juges, sur requête d'une partie civile, lorsque que le tribunal correctionnel confirme, en y apportant une précision, une mesure d'expertise ordonnée par le tribunal de police et renvoie à ce dernier les suites civiles de la demande, et que le tribunal de police se déclare ensuite incompétent pour statuer sur cette demande au motif que le tribunal correctionnel aurait dû lui-même en connaître (1); la Cour, réglant de juges, annule le jugement rendu par le tribunal de police et renvoie la cause à ce tribunal, autrement composé (2). Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP. (2) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

⁻ Art. 526 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2017 P.2017.1170.F Pas nr. 723

Conflit négatif de juridiction - Action civile - Tribunal de police - Décision - Mesure d'instruction - Appel - Tribunal correctionnel - Jugement - Renvoi au tribunal de police - Décision de ce tribunal - Incompétence - Absence de recours - Requête de la partie civile

Conclusions partiellement contraires dit « en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 20-12-2017 P.2017.1170.F Pas nr. 723

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Dommage futur

Le juge peut accorder des dommages et intérêts pour le préjudice que la partie lésée éprouvera dans l'avenir, à condition que la cause du préjudice existe lors du jugement en manière telle que le tribunal puisse évaluer le dommage qui en résultera nécessairement (1). (1) F. LAURENT, Principes de droit civil, Bruxelles, 1876, T. XX, n° 527, p. 571.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 3-1-2018 P.2017.0976.F Pas. nr. ...

Infraction urbanistique - Dommage résultant de l'infraction - Dommage subi par un voisin - Moinsvalue de son immeuble

La moins-value d'un immeuble est un dommage dont l'existence n'est pas subordonnée à une perte enregistrée sur la réalisation de l'actif; la moins-value peut également être associée au coût des aménagements requis pour conserver le bien tout en effaçant les conséquences dommageables de la faute.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 3-1-2018 P.2017.0976.F Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Choses

Gardien de la chose - Qualité - Moment de l'appréciation

Le gardien d'une chose au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil est celui qui use de cette chose pour son propre compte, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle, la qualité de gardien devant être appréciée au moment de la naissance du dommage et non au moment de la naissance du vice.

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Cass., 22-2-2018 C.2017.0313.N Pas. nr. ...

Dommage - Généralités

Preuve - Vlaamse Milieumaatschappij - Mesures - Frais - Principe du pollueur-payeur

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Cass., 1-6-2018 C.2017.0465.F Pas. nr. ...

Preuve - Vlaamse Milieumaatschappij - Mesures - Frais - Principe du pollueur-payeur

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide qu'aucun dommage n'est prouvé parce que la Vlaamse Milieumaatschappij ne justifie aucunement du nombre et du lieu des prélèvements et analyses effectués en l'absence de la pollution causée en matière telle qu'aucun dommage n'est prouvé, dès lors qu'en vertu du principe que c'est le pollueur qui paie, les frais de mesures en vue de la prévention, la diminution et la lutte contre les effets nocifs ainsi que les frais de réparation des dommages ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Voir les concl., en extrait, du MP.

- Art. 6, 5° Décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau

Cass., 1-6-2018 C.2017.0465.F Pas. nr. ...

RESTITUTION

Restitution de biens confisqués - Réquisition écrite du ministère public - Condition

L'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, qui dispose que le juge peut uniquement ordonner une confiscation facultative dans la mesure où celle-ci est requise par écrit par le ministère public, n'est pas applicable à la restitution que le juge est, le cas échéant, tenu d'ordonner d'office.

- Art. 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 12-9-2017 P.2017.0282.N Pas nr. 465

Restitution de biens confisqués - Restitution en tant que condamnation du chef d'une infraction - Nature

La restitution prévue aux articles 43bis, alinéa 3, première phrase et 44 du Code pénal, n'est pas une peine, mais une mesure civile ayant un effet de droit réel que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation et n'a aucun lien avec la peine de confiscation spéciale, de sorte que le juge qui ordonne la restitution n'est pas tenu de mentionner les dispositions légales qui constituent le fondement de cette mesure.

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 43bis, al. 3, première phase, et 44 Code pénal

Cass., 12-9-2017 P.2017.0282.N Pas nr. 465

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37/1, alinéa 1er - Demande de question préjudicielle

Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle (1) ainsi, dès lors que les conducteurs condamnés en état de récidive spéciale du chef d'une infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse constituent une catégorie distincte de celle à laquelle appartiennent les autres conducteurs visés à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, dont ceux qui ont commis un excès de vitesse, de sorte que des mesures plus adaptées pouvaient être envisagées à l'égard des premiers, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée quant à l'exception prévue à cette disposition (2). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et AC 2011, n° 134, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. (2) Cette exception ne fait l'objet d'aucun des trois arrêts rendus à ce jour par la Cour constitutionnelle quant à cette disposition (C. const., n° 168/2016, 51/2017 et 76/2017). Il est vrai que le résumé et l'exposé des motifs de la loi ne justifient pas particulièrement cette différence de traitement... mais le devaient-ils ? La corrélation est évidente entre la modalité spécifique de l'éthylotest antidémarrage visée à l'art. 37/1, al. 1er, des lois coordonnées, auquel renvoie l'exception, et les préventions de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse, contrairement aux autres infractions visées à l'art. 38, §6, parmi lesquelles figure l'excès de vitesse reproché au demandeur (voir Doc. parl., Ch., 2012-2013, DOC 53K2880/001, pp. 4, 8 et 10).(M.N.B.)

- Art. 37/1, al. 1er, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 10-1-2018 P.2017.0661.F Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Article 38, § 4, alinéa 4 - Déchéance du droit de conduire un véhicule - Réintégration - Obligation de se soumettre aux examens prescrits - Condamné ne répondant pas, au moment des faits, mais bien au moment du jugement, aux conditions pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge

En application de l'article 38, § 4, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière, en cas d'infraction à l'article 35 de la même loi, la réintégration dans le droit de conduire doit être subordonnée à la réussite des examens médical et psychologique; si la personne condamnée ne répondait pas, au moment des faits, aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge, mais qu'elle y répond au moment du jugement, le juge doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des examens médical et psychologique (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.14.1843.N, inédit, cité par C. DE ROY, « Kroniek wegverkeersrecht 2014-2016: overzicht van de belangrijkste evoluties in de rechtspraak », R.W., 2016-2017, p. 1286: en cause d'un citoyen roumain domicilié en Roumanie, la Cour a cassé un jugement qui avait méconnu l'art. 38 § 4, al. 4, ayant prononcé la déchéance du droit de conduire du chef d'une infraction à l'article 35 sans subordonner la réintégration du condamné dans ce droit à la réussite des deux examens visés à l'article 38, § 3, 3° et 4°.

 - Art. 38, § 3 et 4, al. 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 10-1-2018 P.2017.0827.F Pas. nr. ...

Article 38, § 6, alinéa 1er - Intoxication alcoolique ou ivresse au volant - Exception - Demande de question préjudicielle

Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle (1) ainsi, dès lors que les conducteurs condamnés en état de récidive spéciale du chef d'une infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse constituent une catégorie distincte de celle à laquelle appartiennent les autres conducteurs visés à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, dont ceux qui ont commis un excès de vitesse, de sorte que des mesures plus adaptées pouvaient être envisagées à l'égard des premiers, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée quant à l'exception prévue à cette disposition (2). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et AC 2011, n° 134, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. (2) Cette exception ne fait l'objet d'aucun des trois arrêts rendus à ce jour par la Cour constitutionnelle quant à cette disposition (C. const., n° 168/2016, 51/2017 et 76/2017).Il est vrai que le résumé et l'exposé des motifs de la loi ne justifient pas particulièrement cette différence de traitement... mais le devaient-ils ? La corrélation est évidente entre la modalité spécifique de l'éthylotest antidémarrage visée à l'art. 37/1, al. 1er, des lois coordonnées, auquel renvoie l'exception, et les préventions de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse, contrairement aux autres infractions visées à l'art. 38, §6, parmi lesquelles figure l'excès de vitesse reproché au demandeur (voir Doc. parl., Ch., 2012-2013, DOC 53K2880/001, pp. 4, 8 et 10).(M.N.B.)

- Art. 37/1, al. 1er, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 10-1-2018 P.2017.0661.F Pas. nr. ...

Article 38, § 2 à 6 - Déchéance du droit de conduire un véhicule - Réintégration - Obligation de se soumettre aux examens prescrits - Nature de la mesure - Application de la loi pénale dans le temps - Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

L'obligation de satisfaire aux examens médical et psychologique pour être réintégré dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine; cette mesure est étrangère au champ d'application de l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit que nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286; Cass. 1er mars 2006, RG P.05.1263.F, Pas. 2006, n° 114.En ce sens, la Cour constitutionnelle considère que l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, §1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (C. const., 22 décembre 2016, n° 168/2016, § B.6.6; C. const., 15 juin 2017, n° 76/2017, §§ B.6.3. et s.).

- Art. 2 Code pénal

- Art. 38, § 2 à 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 10-1-2018 P.2017.0827.F Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique - Nature

La déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sécurité qu'il y a lieu de prononcer, outre la peine infligée (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2007, RG P.06.1496.N, Pas. 2007, n° 57.

 - Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 9-5-2017 P.2016.0476.N Pas nr. 318

Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique - Titulaire d'un permis de

conduire - Infraction de la police de la circulation routière ou pour un accident de roulage imputable au fait personnel de l'auteur - Condamnation - Constatation de l'état de dépendance à l'égard de l'alcool

Il résulte de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et des articles I, I.1.1°, et IV.2.2 de l'annexe 6 à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire que le titulaire d'un permis de conduire étant en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool, souffre d'une incapacité physique comme visée à l'article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière; lorsque, lors d'une condamnation pour infraction de la police de la circulation routière ou pour un accident de roulage imputable au fait personnel de l'auteur, le juge constate que le coupable, titulaire d'un permis de conduire, souffre d'un état de dépendance à l'égard de l'alcool, le juge est tenu de prononcer la déchéance prévue à cette disposition légale (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2007, RG P.06.1496.N, Pas. 2007, n° 57.

Cass., 9-5-2017 P.2016.0476.N Pas nr. 318

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale - Procès-verbal de constatation - Copie - Demande de renseignements - Envoi - Preuve

Les dispositions de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne permettent pas de présumer, jusqu'à preuve du contraire, que la demande de renseignements a été envoyée avec la copie du procès-verbal.

Cass., 9-5-2017 P.2016.0662.N Pas nr. 319

Véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale - Procès-verbal de constatation -Copie - Demande de renseignements - Délai de communication - Début

L'infraction visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est accomplie lorsqu'aucune communication n'a eu lieu au terme d'un délai de quinze jours suivant l'envoi à la personne concernée de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal; si la demande de renseignements est envoyée ou formulée oralement ultérieurement, le délai de quinze jours ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la demande écrite est envoyée ou à laquelle la demande est formulée oralement (1). (1) Voir Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

Cass., 9-5-2017 P.2016.0662.N Pas nr. 319

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 2

Règles d'usage de la voie publique - Obligation de céder le passage - Aborder un carrefour - Portée

En vertu de l'article 12.2 du code de la route, le conducteur abordant un carrefour doit redoubler de prudence pour éviter tout accident; cette disposition légale ne s'applique qu'à l'entrée du carrefour.

Cass., 24-10-2017 P.2016.1279.N Pas nr. 585

SOCIETES

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Collège de gestion - Membre - Intérêt opposé à une décision ou une opération soumise au Collège - Action en nullité - Titulaire

Seule la société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies par le Collège de gestion dont un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 259 Code des sociétés

Cass., 1-6-2018 C.2017.0642.F Pas. nr. ...

Collège de gestion - Membre - Intérêt opposé à une décision ou une opération soumise au Collège - Action en nullité - Titulaire

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Cass., 1-6-2018 C.2017.0642.F Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Contrainte - Obligation de motivation

La contrainte en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui trouve son fondement dans le procèsverbal, est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en sorte que l'administration doit indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la dette d'impôt pour laquelle la contrainte a été décernée; la motivation doit être adéquate, ce qui implique que la décision contenue dans la contrainte et le procès-verbal soit suffisamment fondée par la motivation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 85 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 19-4-2018 F.2017.0066.N Pas. nr. ...

Contrainte - Obligation de motivation

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 19-4-2018 F.2017.0066.N Pas. nr. ...

TRANSACTION PENALE

Action publique - Somme totale d'argent proposée répartie entre différentes infractions - Paiement partiel

Il résulte de l'article 216bis, § 1er, alinéas 1er et 7, du Code d'instruction criminelle qu'un paiement partiel de la somme d'argent proposée n'éteint pas l'action publique, même si, dans la proposition, la somme totale est répartie entre différentes infractions.

Cass., 9-5-2017 P.2015.0020.N Pas nr. 317

Code pénal, article 65 - Applicabilité

L'article 65 du Code pénal n'est pas applicable à la transaction, telle que régie par l'article 216bis du Code d'instruction criminelle, laquelle ne constitue effectivement pas une sanction.

Cass., 9-5-2017 P.2015.0020.N Pas nr. 317

TRAVAIL

Protection du travail

Harcèlement et violence au travail - Notion - Contact entre la victime et l'auteur

En énonçant que la partie civile ignorait qu'elle était filmée dans son intimité lorsque les actes reprochés à l'inculpé ont été commis et que les faits de harcèlement, au même titre que ceux de violence, qu'ils soient d'ordre physique ou psychique, impliquent un contact entre la victime et l'auteur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, les juges d'appel ont légalement décidé, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'il n'y avait ni acte de violence ni harcèlement moral ou sexuel au travail

- Art. 32bis et 32ter L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

- Art. 119 L. du 6 juin 2010

Cass., 17-1-2018 P.2017.0403.F Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière répressive - Action civile

Prévenu condamné in solidum avec un coprévenu au paiement de dommages et intérêts - Action en garantie dirigée par le prévenu contre un coprévenu - Compétence du juge

Le juge pénal est sans compétence pour connaître de l'action en garantie dirigée par un prévenu contre un coprévenu avec lequel il est condamné in solidum au paiement de dommages et intérêts envers la partie civile (1). (1) Voir Cass. 7 avril 2007, RG P.06.1345.F, Pas. 2007, n° 174.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 16-5-2017 P.2015.0781.N Pas nr. 334

UNION PROFESSIONNELLE

Ordre des avocats - Conseil de l'Ordre - Bureau d'aide juridique - Règles en matière de composition et de représentation

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

Ordre des avocats - Conseil de l'Ordre - Bureau d'aide juridique - Règles en matière de composition et de représentation

Au sein de chaque barreau, le Conseil de l'Ordre des avocats établit un Bureau d'aide juridique selon les modalités et les conditions qu'il détermine; cette disposition habilite ainsi le Conseil à prévoir des règles en matière de composition et de représentation du bureau d'aide juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 508/7 Code judiciaire

Cass., 8-2-2018 C.2015.0538.N Pas. nr. ...

URBANISME

Permis de bâtir

Construction sans permis - Dommage subi par un voisin - Moins-value de son immeuble

La moins-value d'un immeuble est un dommage dont l'existence n'est pas subordonnée à une perte enregistrée sur la réalisation de l'actif; la moins-value peut également être associée au coût des aménagements requis pour conserver le bien tout en effaçant les conséquences dommageables de la faute.

Cass., 3-1-2018 P.2017.0976.F Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Demande de remise en état et de l'exécution de travaux d'aménagement respectivement émises par le fonctionnaire délégué et le collège communal - Pouvoirs du juge - Critères - Impact sur l'environnement - Principe de proportionnalité

Pour motiver le choix de la mesure de réparation entre la remise en état et l'exécution de travaux d'aménagement respectivement proposées par le fonctionnaire délégué et le collège communal, il revient au juge de se prononcer en fonction du principe de proportionnalité en prenant en compte la mesure dans laquelle chacun des modes de réparation proposés peut, d'une part, réparer le trouble environnemental et, d'autre part, présenter des conséquences dommageables pour les intérêts privés des demandeurs (1). (1) Voir Cass. 13 novembre 2013, RG P.13.0258.F, Pas. 2013, n° 602; Cass. 16 janvier 2002, RG P.01.1163.F, Pas. 2002, n° 31; Doc. parl. wallon, session 2015-2016, 307 (2015-2016), n° 1bis, pp. 176-177, 198, 199 et 255; pour la Région flamande (Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening), voir Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0059.N, Pas. 2017, n° 360.

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial

Cass., 10-1-2018 P.2017.0815.F Pas. nr. ...

Demande du fonctionnaire délégué - Remise en état des lieux - Contestation - Caractère déraisonnable - Appréciation - Critères

Lorsque la légalité de la demande de remise en état des lieux formulée par le fonctionnaire délégué est contestée, le juge doit vérifier si elle n'est pas manifestement déraisonnable, en fonction de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire et de l'avantage résultant pour cet aménagement de la remise des lieux en leur pristin état par rapport à la charge qu'elle implique pour le contrevenant.

- Art. 157, al. 1er Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

Cass., 1-6-2018 C.2016.0483.F Pas. nr. ...

Divers

Wallonie - Placement d'installations fixes ou mobiles - Elément moral - Abstention - Propriétaire qui y a consenti ou qui a toléré la situation

Une abstention peut entraîner une participation punissable non seulement lorsque le coauteur a un devoir positif d'agir, mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration d'une infraction (1); ainsi, les infractions commises à l'occasion de l'utilisation d'un terrain par le placement d'installations fixes ou mobiles peuvent être imputées à celui qui les a placées comme aussi au propriétaire qui y a consenti ou qui a toléré cette situation. (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269; Cass. 23 novembre 1999, RG P.98.1185.N, Pas. 1999, n° 624; voir aussi Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué (§§11 et s.) in AC 2015 n° 513; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0573.N, Pas. 2011, n° 652; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 26 février 2008, RG P.06.1518.N, Pas. 2008, n° 129.

- Art. D.IV.4, al. 1er, 1° et 9°, et D.VII.1, § 1er Code du Développement territorial

- Art. 66 Code pénal

Cass., 10-1-2018 P.2017.0815.F Pas. nr. ...

VENTE

Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2004 - Article 76 - Utilisation ou acquisition de terrains - Maintien de l'activité économique en cas de vente - Droit de rachat

L'article 76 du décret du 19 décembre 2003 tend, à l'instar de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique à subordonner l'utilisation ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment à cet effet une réglementation obligatoire de rachat qui lui est propre et qui n'équivaut nullement aux dispositions de droit privé du Code civil relatives à la faculté de réméré, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce même code ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du décret du 19 décembre 2003 au droit de rachat visé par ce dernier article (1). (1) Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970
- Art. 76 Décrèt du 19 décembre 2003

Cass., 22-2-2018 C.2013.0095.N Pas. nr. ...

Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Achat, aménagement et équipement de terrains - Vente - Droit de rachat

Le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce code ne s'applique pas au droit de rachat prévu à l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique, pareille limitation étant incompatible avec l'intention de conférer à ces terrains une destination économique pérenne (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, Pas. 2004, n° 154; voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

Cass., 22-2-2018 C.2013.0095.N Pas. nr. ...

Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Achat, aménagement et équipement de terrains - Vente - Droit de rachat - Objectif

Il résulte de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et des travaux préparatoires que le droit de rachat qui peut être exercé au cas où l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et à leurs modalités d'utilisation entend préserver les efforts financiers considérables que l'État a dû faire pour l'acquisition, l'aménagement ou l'équipement de ces terrains (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, Pas. 2004, n° 154; voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

Cass., 22-2-2018 C.2013.0095.N Pas. nr. ...

VIE PRIVÉ (PROTECTION)

Caméras de surveillance - Loi du 21 mars 2007 - Champ d'application - Caméra placée dans une autre finalité que celles prévues à l'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007

En vertu de l'article 3 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, cette loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle dans les lieux visés à l'article 2; il suit des articles 2, 4°, 3, 8 et 10 de la loi précitée que seules les caméras dont l'installation répond aux finalités de surveillance et de contrôle prévues à l'article 2, 4°, rentrent dans le champ d'application de la loi et doivent satisfaire aux conditions d'installation et d'utilisation visées aux articles 8 et 10 (1). (1) Le ministère public a conclu en sens contraire en considérant la restriction relative aux objectifs reprise dans la définition de la caméra de surveillance figurant à l'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance valait, avant tout, pour l'autorisation de l'utilisation de telles caméras mais non pour l'interdiction plus générale d'utilisation cachée de toute caméra de surveillance, quel que soit l'objectif poursuivi. Il était d'avis que l'utilisation d'une caméra qui opérait des surveillances toutefois sans poursuivre un des buts relevés à l'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 semblait devoir tomber a fortiori sous l'interdiction de l'utilisation d'une caméra cachée visée à l'article 8, dès lors qu'il serait incohérent de considérer que l'utilisation cachée d'une caméra poursuivant un de ces buts louables (prévention et identification d'infractions, maintien de l'ordre public...) était interdite tandis que si son placement ne poursuivait pas un tel objectif, elle ne tomberait pas sous l'interdiction.

- Art. 2, 4°, 3, 8 et 10 L. du 21 mars 2007

Cass., 17-1-2018 P.2017.0403.F Pas. nr. ...

Loi du 21 mars 2007 - Caméra de surveillance - Définition

L'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dispose que pour son application, on entend par caméra de surveillance, tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images.

- Art. 2, 4° L. du 21 mars 2007

Cass., 17-1-2018 P.2017.0403.F Pas. nr. ...